

PREFECTURE DU MORBIHAN

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRESENTEE PAR LA SOCIETE EE NOYAL POUR LA CREATION D'UN PARC EOLIEN COMPRENANT 2 EOLIENNES ET UN POSTE DE LIVRAISON SITUE SUR LA COMMUNE DE NOYAL-MUZILLAC

ENQUETE PUBLIQUE

30 Octobre 2023 - 30 Novembre 2023

II – CONCLUSIONS ET AVIS

Table des matières

1. Préambule	2
2. Rappel du projet.....	3
3. Bilan de l'enquête publique.....	4
3. Appréciations du commissaire enquêteur sur les observations du public et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage.....	7
3.1 Enquête publique	7
3.2 Forme et fond du dossier	8
3.3 Décisions de justice	8
3.4 Environnement et paysage.....	12
3.5 Commodités de voisinage	17
3.6 Autres impacts.....	22
3.7 Le parc éolien de Cambocaire	26
3.8 Observations générales sur les énergies renouvelables dont l'éolien.....	30
3.9 Divers.....	34
3.10 Les engagements du maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse	34
4. Conclusions et avis du commissaire enquêteur sur la demande d'autorisation environnementale	37

Dans le rapport d'enquête publique, constituant la première partie du présent document, j'ai présenté l'objet de l'enquête publique prescrite par arrêté du préfet du Morbihan, la composition du dossier d'enquête, l'organisation et le déroulement de celle-ci.

Les observations formulées sur la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 2° « Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1 » du code de l'environnement ont été résumées dans le rapport d'enquête et synthétisées par thèmes pour en faciliter l'examen.

Dans cette seconde partie, il m'appartient d'apporter des appréciations sur la demande d'autorisation environnementale, sur les observations recueillies présentées par thématiques et les réponses apportées par le maître d'ouvrage puis d'émettre un avis personnel et motivé sur la globalité du projet soumis à enquête.

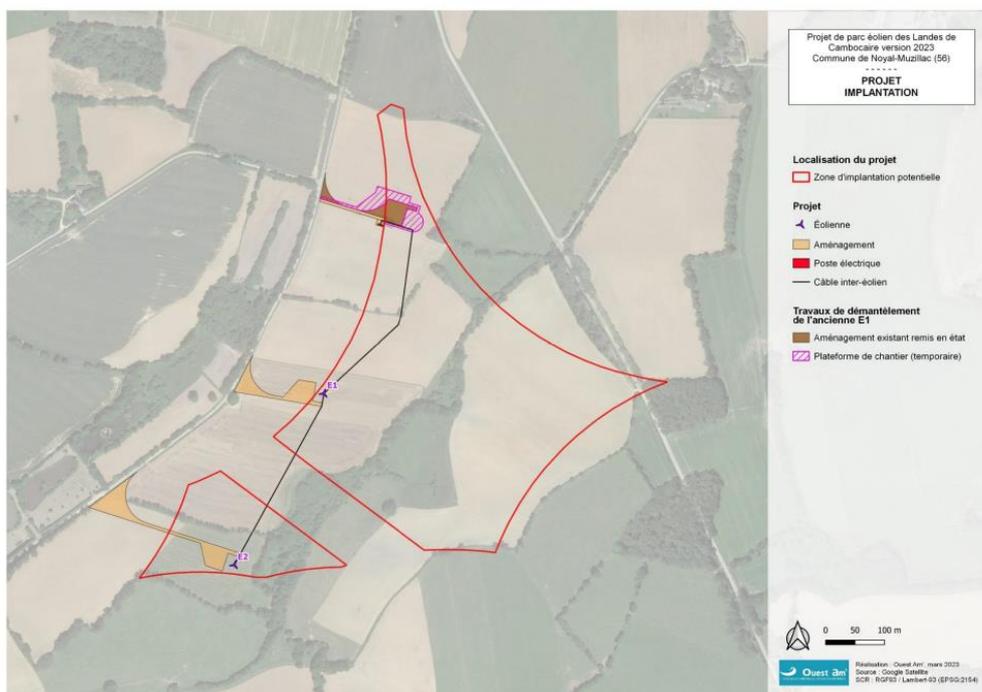
1. PREAMBULE

Le parc éolien des Landes de Cambocaire sur la commune de Noyal-Muzillac est un parc de 3 éoliennes de type Eno 126. Il a fait l'objet d'une « autorisation unique » délivrée par le préfet du Morbihan le 15 mai 2018 et a été mis en service en février 2022. L'autorisation d'exploiter le parc éolien a été contestée devant le tribunal administratif de Rennes et la cour administrative d'appel de Nantes. Cette dernière a annulé l'autorisation environnementale le 15 février 2022.

Suite à cette annulation le préfet du Morbihan a pris 2 arrêtés en date du 14 avril 2022 :

- L'un mettant en demeure la société EE Noyal de déposer, sous un délai d'un an, soit un dossier de cessation d'activité, soit un dossier de demande d'autorisation environnementale proposant des mesures de réduction de l'impact visuel du parc pour les habitants résidants autour du parc.
- Le second autorisant de manière provisoire de poursuivre l'exploitation du parc dans l'attente de la régularisation, dans le respect des prescriptions qu'il fixe.

La société EE Noyal a fait le choix de présenter une nouvelle demande d'autorisation environnementale proposant le maintien de deux éoliennes et le démantèlement d'une éolienne. C'est ce projet qui est présenté à l'enquête publique.



2. RAPPEL DU PROJET

A la demande de M. le Préfet du Morbihan, il a été procédé à une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien comprenant 2 éoliennes et 1 poste de livraison au lieu-dit Cambocaire sur la commune de Noyal Muzillac.

Le demandeur de l'autorisation environnementale est la société EE Noyal. Le projet de parc éolien des Landes de Cambocaire dans sa version consolidée 2023 a été développé par la société Energie Eolienne France (EEF SAS), spécialisée dans la conception de parcs éoliens, pour le compte de la société EE Noyal.

Le projet de parc, d'une puissance de 7MW, est composé de deux éoliennes Eno 126. La hauteur totale de la machine « ENO126 » atteint 180 m (117 m de hauteur de moyeu et de 126 m de diamètre pour le rotor). La puissance unitaire est de 3,5MW.

La production attendue est de 22,75 GWh par an soit l'équivalent de la consommation énergétique de 19 200 personnes. Ce parc éolien à deux machines permettra d'éviter le rejet dans l'atmosphère d'environ 6825 tonnes de CO₂ par an, soit 158 0005 tonnes de CO₂ sur 20 ans.

Afin de limiter l'impact du parc sur le paysage et les commodités, le maître d'ouvrage a fait le choix de revoir le projet dont l'autorisation environnementale, délivrée par le préfet en 2018, a été annulée par décision de la CAA de Nantes le 15 février 2022.

A cette fin, le porteur de projet a examiné trois variantes :

- ⇒ Variante V1 : situation actuelle, à savoir maintien des éoliennes E1, E2 et E3
- ⇒ Variante V2 : retrait de l'éolienne E1 (E2 devient E1 et E3 devient E2)
- ⇒ Variante V3 : déplacement de l'éolienne E1 (démantèlement suivi d'une reconstruction)

Un tableau de comparaison multicritères a été dressé pour les thématiques paysage, environnement, humain et technique

Variante	Synthèse des scores thématiques d'impact		
	V1	V2	V3
Paysage	1,80	1,40	2,20
Environnement	1,83	1,00	1,67
Humain et technique	1,83	1,50	1,83
Moyenne des notes	1,82	1,29	1,88
Moyenne des 3 thèmes	1,82	1,30	1,90
Nombre d'éoliennes	3	2	3

C'est la variante 2 ayant pour objet le maintien de deux éoliennes et le démantèlement d'une éolienne qui a été retenue par le porteur de projet et qui a fait l'objet de la présente enquête publique.

Aucun changement de gabarit n'est prévu dans le cadre de la nouvelle demande d'autorisation du parc et aucun nouveau tracé n'est à envisager pour l'accès aux éoliennes E2 et E3 actuelles du fait de leur maintien à leur emplacement actuel. La hauteur totale de la machine « ENO126 » est atteinte 180 m, la garde au sol calculée en prenant en compte la hauteur de la tour et l'installation de l'éolienne (plateforme) est de 54 m.

La justification de l'analyse des variantes figurent dans l'étude d'impact (p.153 à 169). Les mesures paysagères de réduction des impacts ont été de limiter le projet éolien à 2 éoliennes et 1 poste de livraison et d'optimiser l'intégration paysagère du parc via la mise en place d'un réseau de haies bocagères pluristratifiées (plantation de 6,3 km de haies arborées dans un rayon de 2 km autour du projet).

Les surfaces utilisées par le parc éolien après démantèlement de l'éolienne E1 est de 0,87 ha. Le démontage de l'éolienne E1 nécessitera la remise en état de 2311 m² de plateformes et de survirages et la réalisation d'aires de chantier temporaires de 3 164 m².

Dans le cadre du démantèlement de l'éolienne 1, aucun impact supplémentaire n'est à prévoir sur les espèces végétales et les habitats (dont les zones humides). Le projet de retrait d'une éolienne contribue à une diminution du niveau sonore généré par le parc situé au droit des zones situées au Nord et à une réduction des ombres portées.

3. BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée pendant 32 jours du 30 octobre 2023 au 30 novembre 2023 dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2023 (annexe 1 du rapport d'enquête).

Les quatre permanences en mairie de Noyal-Muzillac, au cours desquelles 25 personnes se sont présentées dont certaines à toutes les permanences, se sont déroulées dans un excellent climat d'écoute et d'échanges.

Le public est venu s'informer sur le projet, consulter le dossier... Les questions ont notamment porté sur les raisons de la nouvelle enquête publique alors que le parc éolien (autorisé en 2018) a été annulé par la Cour Administrative d'Appel de Nantes qui a considéré que le projet « *porte atteinte au caractère des lieux avoisinants et présente pour la protection des paysages et la commodité de voisinage des inconvénients excessifs qui ne sauraient être prévenues par des prescriptions spéciales* ».

Des témoignages sur les impacts constatés après mise en service du parc (bruit, effets stroboscopiques, ombre portée, impacts visuels...) ont été déposés à l'enquête publique (enregistrements audio, vidéos).

Tous les modes de participation du public proposés dans l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique ont été utilisés avec une préférence pour le registre dématérialisé. L'enquête publique a donné lieu à 183 observations (certains intervenants se sont exprimés à plusieurs reprises par mail et sur le registre dématérialisé), ventilées en 444 observations thématiques. Les contributions émanent de riverains, d'associations (associations « Vent de discordie » et « Bien vivre à la campagne »), d'habitants de communes limitrophes ou autres.

Dans leurs dépositions, 4 intervenants ont fait part de leur avis favorable au projet, 69 se sont déclarés opposés. Pour les autres, si l'avis défavorable n'est pas explicitement écrit, l'analyse de l'observation conclue à une opposition au projet présenté à l'enquête.

Le 14 décembre 2023, j'ai remis une copie des observations déposées lors de l'enquête publique et commenté le procès-verbal synthèse de l'enquête à MM SAUVAGET et L' HOTELIER. Ce temps d'échange a été l'occasion pour moi de mettre l'accent sur les thématiques qui sont ressorties de l'analyse des contributions et de poser des questions (annexe 2 du rapport d'enquête).

Dans son mémoire en réponse (document de 22 pages), daté de janvier 2024, le maître d'ouvrage après étude du procès-verbal de l'enquête a apporté des précisions sur les contributions et mes questions (annexe 5 du rapport d'enquête).

Afin de me forger une opinion, de rédiger mes conclusions et mon avis motivé, j'ai :

- Étudié attentivement le dossier de demande d'autorisation environnementale, les avis émis, les contributions du public et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage.
- Visité le site éolien des Landes de Cambocaire à plusieurs reprises

Les développements qui suivent ont pour objet de présenter mes appréciations (*encadré et italique* dans le texte) sur la demande d'autorisation environnementale ; avis éclairé par ma propre lecture de la situation, mon appréciation sur les différentes thématiques retenues après analyse des observations et prise de connaissance du mémoire en réponse du maître d'ouvrage du projet (les réponses du maître d'ouvrage, *en bleu dans le texte*, sont intégralement reprises).

Analyse des données de participation à l'enquête publique par le maître d'ouvrage

Analyse de la fréquentation du registre numérique

Sur les 2085 visiteurs uniques qui ont consulté le site web :

- Seulement 10,6 % des visiteurs (223 visiteurs) ont téléchargé au moins un document ;
- Seulement 3,6 % des visiteurs (76 visiteurs) ont déposé au moins une contribution.

Nous constatons que la fréquentation du site du registre numérique a été particulièrement importante, ce qui confirme que l'information sur la tenue de cette enquête et sur les modalités d'accès aux informations de l'enquête publique a été bonne.

Aucune contribution déposée n'a fait l'objet de modération et c'est bien l'ensemble du contenu des contributions qui a été traité lors de cette enquête publique.

Nous constatons que la part des visiteurs ayant téléchargés au moins 1 document est très faible (10,6%), surtout seulement 2,2% des visiteurs (46 téléchargements) ont téléchargé l'étude d'impact qui est pourtant le document maître de cette enquête. Cela interroge fortement sur l'intérêt des visiteurs sur le contenu précis et détaillé du projet présenté.

Pour information, les 5 documents les plus téléchargés ont été :

- Avis d'enquête publique → 112 téléchargements ;
- Arrêté d'enquête publique → 96 téléchargements ;
- Pièce n°5.1 - Annexe 1 - Carnet de photomontage n°1 - Partie 2:3 → 51 téléchargements ;
- Pièce n°4 - Étude d'impact sur l'environnement (EIE) → 46 téléchargements ;
- Pièce n°5.1 - Volet paysage et patrimoine - Partie 1:3 → 44 téléchargements.

Nous constatons également que le nombre de contributeur au registre dématérialisé (76) est supérieur au nombre de personnes ayant téléchargé l'étude d'impact sur l'environnement (46). Des contributeurs ont manifestement déposé des avis sans avoir pris connaissance du projet présenté dans les documents mis à disposition du public.

Analyse de l'origine des contributeurs Email

19 contributions par Email sont parvenues durant l'enquête, il ressort que :

- 68% des contributions Email (13 sur 19) proviennent du même foyer (M. Foricher et Mme Lemarié)
- 89% des contributions Email (17 sur 19) proviennent de seulement 2 contributeurs (M. Foricher/Mme Lemarié + M. Le Goff)

La majorité des contributions Email sont les duplications de contributions également déposées sur le registre numérique.

Analyse de l'origine des contributeurs Web

76 visiteurs ont déposé au moins une contribution :

- 52 adresses IP différentes ont été utilisées pour envoyer des contributions web, avec un record de 11 contributions envoyées à partir de la même adresse IP ;
- Un foyer (LEMARIE/FORICHER) a contribué à lui seul pour 19 contributions, soit 15 % de l'ensemble des contributions web ;
- 32 % des contributions Web (42/132) sont identifiés comme anonyme ;
- Les 42 contributions anonymes proviennent de 27 adresses IP différentes ;
- Parmi les contributions anonymes, 6 adresses IP différentes ont contribué plus d'une fois, dont une a contribué 7 fois.

Nous constatons qu'une part importante des contributeurs ont choisi l'anonymat pour exercer leur droit à participer à l'enquête publique. La pratique de l'anonymat, bien que permise lors des enquêtes publiques, pose toutefois question sur la sincérité ou la véracité des contributions.

L'anonymat rend également difficile la vérification de la crédibilité des contributions, car il n'est pas possible de connaître l'identité des contributeurs et d'évaluer leur intérêt à contribuer ou leurs réelles motivations.

L'anonymat peut être pratiqué par certains pour éviter les représailles ou les conséquences négatives, mais pour d'autres, l'anonymat peut être utilisé à des fins de tentative de manipulation des opinions, permettant à des individus ou des groupes de présenter des informations biaisées ou trompeuses sans avoir à en assumer les propos tenus ou leur responsabilité.

Au vu de la fréquentation importante du site pendant l'enquête publique, et du faible nombre de contributions positives, il y a incontestablement une majorité silencieuse qui a simplement voulu s'informer sur le contenu des contributions déposées pendant l'enquête mais sans vouloir spécialement donner d'avis.

Les enquêtes d'opinion tant au niveau national qu'au niveau local (enquête Viavoice pour EEF de mars 2023, cf. **Partie 6.1**) montrent une adhésion forte de principe à l'énergie éolienne. Pour le parc des Landes de Cambocaire, ce sont 2/3 des répondants qui reconnaissent l'utilité du projet pour les besoins énergétiques de la communauté de communes Arc-Sud-Bretagne.

Analyse sur l'origine géographique des contributeurs

Parmi les origines géographiques déclarées des contributeurs Web qui ont déclarés leur commune d'origine, nous avons relevé :

- Noyal Muzillac : 7 contributeurs distincts ;
- Questembert : 17 contributeurs distincts ;
- Communes limitrophes de Noyal Muzillac (hors Questembert) : 25 contributeurs distincts ;
- Communes hors communes limitrophes : 25 contributeurs distincts ;
- Non renseigné : 42 contributeurs distincts.

Nous constatons que les contributeurs se déclarant de la commune de Noyal Muzillac qui accueille le projet sont en nombre très faible (7 contributeurs distincts). Les contributeurs se déclarant de la commune limitrophe de Questembert représentent plus du double que ceux de la commune d'accueil du projet (17 contributeurs).

Nous constatons surtout qu'un nombre relativement important de contributeurs (25 contributeurs distincts) n'habitent pas le périmètre proche du projet et leurs contributions ne montrent pas en général une bonne connaissance des enjeux particuliers du projet.

Appréciation du commissaire enquêteur

Une enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public et de recueillir les observations et propositions sur le projet. Toute personne souhaitant prendre part à l'enquête publique peut le faire sans conditions, ni restrictions et anonymement. Différents moyens et outils sont mis en œuvre pour permettre au public de contribuer. Afin de toucher le plus de citoyens possible, le dispositif d'enquête publique tend à se numériser par la mise en place d'un registre dématérialisé.

Si le téléchargement des pièces du dossier par le public peut être un indicateur de la prise de connaissance du dossier par le public, il ne faut pas oublier que le dossier pouvait être consulté sans être téléchargé et que le dossier papier était consultable pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Noyal-Muzillac. Une contribution sur le registre dématérialisée peut être faite après prise de renseignements auprès du commissaire enquêteur ou étude du dossier sur le lieu de l'enquête.

3. APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LES OBSERVATIONS

Les observations du public ont été classées par thèmes, la synthèse des observations figurent sous forme de tableaux en annexe du procès-verbal de l'enquête (annexe 2 du rapport d'enquête).

Dans son mémoire en réponse au procès-verbal de l'enquête, le maître d'ouvrage a apporté des précisions, complété ou réaffirmé des éléments figurant au dossier d'enquête. Dans la présente partie, je fais le choix de reprendre l'intégralité des réponses du maître d'ouvrage (en bleue dans le texte).

3.1 Enquête publique

Des personnes ont critiqué la rédaction de l'avis d'enquête. Selon eux, cette rédaction prêtait à confusion au motif qu'il ne s'agit pas d'un projet de création de parc éolien, mais d'une régularisation, puisque ce dernier est déjà construit et exploité.

La quasi-totalité des contributeurs considère que, suite à l'annulation de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique par la CAA de Nantes et l'arrêt du conseil d'Etat rejetant le pourvoi formé par la société EE Noyal, une nouvelle demande d'autorisation environnementale n'aurait pas dû être présentée à l'enquête publique. Ils mettent en avant l'autorité de la chose jugée.

Une intervenante fait part d'un affichage négligé de l'avis d'enquête publique.

Appréciation du commissaire enquêteur

Suite à l'annulation de l'autorisation unique d'exploiter le parc éolien des Landes de Cambocaire composé de 3 éoliennes (hauteur totale de 180 m en bout de pôle) et d'un poste de livraison, par la cour administrative d'appel de Nantes (CAA), le préfet du Morbihan a pris un arrêté mettant en demeure la société EE Noyal de déposer, sous un délai d'un an, soit un dossier de cessation d'activité, soit un dossier de demande d'autorisation environnementale proposant des mesures de réduction de l'impact visuel du parc pour les habitants résidants autour du parc.

En réponse à cet arrêté, le porteur de projet a déposé un dossier de cessation d'activité pour l'une des trois éoliennes composant le parc initialement autorisé (l'éolienne n°1) et un dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation de deux autres éoliennes.

C'est donc bien le projet de parc comprenant 2 éoliennes et 1 poste de livraison au lieu-dit les landes de Cambocaire à Noyal-Muzillac qui fait l'objet de l'enquête publique de demande d'autorisation environnementale.

L'avis d'enquête publique a fait l'objet d'un affichage (15 affiches apposées en divers endroits) qui a été constaté par exploit d'huissier les 12 et 30 octobre 2023. Un dernier contrôle a été réalisé le 1^{er} décembre 2023 soit le lendemain de la clôture de l'enquête. Au vu de ce qui précède je ne pense pas que l'on puisse dire que l'affichage ait été négligé.

3.2 Forme et fond du dossier

Le dossier de demande d'autorisation environnementale comprend plus de 1000 pages en 14 pièces différentes. A cette version consolidée 2023 il est reproché un certain nombre d'erreurs ou d'absence de mises à jour de données ou encore d'études anciennes ayant pour référence l'éolien dans des pays étrangers.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le contenu du dossier d'enquête respecte la réglementation d'un dossier de demande d'autorisation environnementale d'une ICPE Parc Eolien. Je partage toutefois l'avis de certains contributeurs sur le volume du dossier (+ 1000 pages A3 réparties en 9 pièces principales dont certaines pièces étaient elles-mêmes subdivisées), la redondance de certaines informations et la technicité de certaines pièces, qui n'invitent pas à se plonger dans la lecture exhaustive du dossier.

Je considère que la note de présentation non technique du projet (31 pages), les résumés non techniques (étude d'impact (95 pages), étude de danger (21 pages) et les deux carnets de photomontage permettait à toute personne intéressée de trouver les informations nécessaires et illustrées du projet de parc à 2 éoliennes ainsi que des mesures de réduction prévues pour limiter l'impact paysager du projet (suppression d'une éolienne et création de haies bocagères multi strates).

Je regrette que la MRAe n'ait pas émis d'avis sur le projet.

3.3 Décisions de justice

L'avocat de l'association « Vent de Discorde » (observation @145) rappelle que l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018 délivrant autorisation d'exploiter, permis de construire et approbation au titre du code de l'énergie a été contesté devant le tribunal administratif (TA) de Rennes. Les requérants ont interjeté appel du jugement du TA du 1^{er} octobre 2020. Par un arrêté du 15 février 2022, la Cour Administrative d'Appel de Nantes a annulé l'arrêté du 15 mai 2018 considérant que « le projet litigieux doit être regardé à la fois comme portant atteinte au caractère des lieux avoisinants et aux paysages naturels au sens de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme et comme présentant pour la protection des paysages et la commodité du voisinage des inconvénients excessifs, qui ne sauraient être prévenues par des prescriptions spéciales, en méconnaissance des dispositions précitées des articles L181-3 et L151-11 du code de l'environnement ». Le Conseil d'Etat, par un arrêt en date du 14 octobre 2022, a confirmé cette analyse en rejetant le pourvoi formé par la société EE Noyal.

Sans attendre que la décision soit purgée de tout recours, EE Noyal a achevé les travaux et mis en service le parc.

Les deux arrêtés préfectoraux du 14 avril 2022, autorisant d'une part la poursuite de l'exploitation et d'autre part mettant en demeure l'exploitation soit de déposer un dossier de cessation d'activité, soit un dossier de demande d'autorisation environnementale, font l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative.

La majorité des intervenants à l'enquête demandent l'application de la décision de justice qui a annulé l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale unique. Un démantèlement total du parc est demandé d'autant que la décision de la Cour Administrative d'Appel conclut qu'aucune prescription spéciale ne permettrait de limiter l'atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux paysages naturels et à la commodité du voisinage.

Ils ne comprennent pas que la société EE Noyal n'ait pas attendu que tous les recours soient purgés avant de réaliser les travaux.

Nombre de personnes considèrent que les modifications apportées au projet (démantèlement de l'éolienne E1 et plantations de haies) n'ont aucunement pour effet de remédier aux atteintes relatives au caractère des lieux avoisinants, aux paysages naturels et à la commodité du voisinage. Pour eux, le parc a été construit dans un environnement qui n'est pas adapté pour recevoir des éoliennes de 180 mètres de haut (quel que soit leur nombre 2 ou 3) et la seule réponse possible aux nuisances générées est le démantèlement total du parc.

Un intervenant note que le démantèlement de l'éolienne 1 ne comprend que le retrait du socle sur une profondeur d'un mètre. Il demande ce qu'il advient du reste des 400m³ de béton enfouis. Par ailleurs le devenir de l'éolienne E1 suite à son démantèlement interroge.

Réponse du maître d'ouvrage

L'incompréhension autour des décisions de justice est un sujet qui a été largement abordé dans plusieurs contributions et la commissaire enquêtrice en a relevé 50 dans son procès-verbal.

La société EE Noyal constate dans certaines contributions qu'elle est accusée de ne pas respecter les décisions de justice et le principe de l'autorité de la chose jugée.

La commissaire enquêtrice constate en effet dans son procès-verbal une incompréhension relative à la procédure de demande d'autorisation environnementale et à la tenue de la présente enquête publique, alors que l'autorisation initiale du 15 mai 2018 a été annulée par un arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes du 15 février 2022 et que le Conseil d'Etat a rejeté le pourvoi en cassation formé par la société EE Noyal.

Elle relève également que certains contributeurs considèrent que le démantèlement total doit être réalisé en raison de l'arrêt de la Cour administrative d'appel, les juges ayant considéré qu'aucune prescription spéciale ne permettrait de limiter l'atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux paysages naturels et à la commodité du voisinage.

La société EE Noyal souhaite apporter des réponses à ces différents points, afin de clarifier la situation juridique du parc et la procédure de demande d'autorisation environnementale dans le cadre de laquelle la présente enquête publique s'inscrit.

En premier lieu, la société EE Noyal souhaite exposer brièvement l'historique juridique du projet.

Elle a déposé une demande d'autorisation unique le 8 juillet 2016 pour la construction et l'exploitation de trois éoliennes d'une hauteur totale de 180 m en bout de pales sur la commune de Noyal-Muzillac, au lieu-dit « Landes de Cambocaire ».

Par un arrêté du 15 mai 2018, le préfet du Morbihan a délivré l'autorisation unique sollicitée.

Cette autorisation a fait l'objet de trois recours contentieux devant tribunal administratif de Rennes qui les a rejetés par un jugement du 1^{er} octobre 2020, et a donné acte du désistement de certains demandeurs.

Il est important de souligner que la société EE Noyal a réalisé la construction du parc uniquement après l'intervention du jugement du tribunal administratif de Rennes.

Des requérants ont interjeté appel de ce jugement et la Cour administrative d'appel de Nantes l'a annulé ainsi que l'arrêté portant autorisation unique par un arrêt du 15 février 2022 en considérant que « le projet litigieux doit être regardé à la fois comme portant atteinte au caractère des lieux avoisinants et aux paysages

naturels au sens de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme et comme présentant pour la protection des paysages et la commodité du voisinage des inconvénients excessifs, qui ne sauraient être prévenus par des prescriptions spéciales, en méconnaissance des dispositions précitées des articles L. 181-3 et L. 511-1 du code de l'environnement ».

La société EE Noyal a formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt qui a été rejeté par le Conseil d'Etat le 14 octobre 2022.

A la date d'intervention de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes, le parc était construit et en exploitation, sous phase de test final.

Le préfet du Morbihan a donc mis en œuvre les pouvoirs qu'il tient de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en prenant deux arrêtés le 14 avril 2022.

Il convient en effet de rappeler que l'article L. 171-7 du code de l'environnement définit les pouvoirs du préfet lorsqu'il constate que des installations sont exploitées sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par le même code (ou lorsque cette autorisation a été annulée), en particulier au titre de la législation ICPE.

Celui-ci doit ainsi mettre l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'il détermine et qui ne peut excéder un an.

Dans l'attente, le préfet peut suspendre l'exploitation, mais il n'y est pas tenu. En vertu de l'article L. 171-7, il s'agit d'une faculté « à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent ».

La jurisprudence administrative a conforté la possibilité de permettre l'exploitation.

Enfin, l'article L. 171-7 permet au préfet d'« édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure », ce qui lui permet d'encadrer l'exploitation.

C'est ainsi que le premier arrêté a mis en demeure la société EE Noyal de régulariser sa situation dans un délai d'un an par le dépôt soit d'un dossier de cessation d'activité, soit d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale comprenant des mesures de réduction de l'impact visuel du parc pour les habitants résidant autour du parc.

Dans l'attente de cette régularisation, la société EE Noyal a été autorisée par le second arrêté à continuer l'exploitation du parc pour des motifs d'intérêt général et notamment au vu de la nécessaire sécurisation des approvisionnements dans un contexte de crise énergétique, dans le respect des prescriptions fixées et afin de garantir les intérêts protégés de l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Conformément aux prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté attaqué du 14 avril 2022 portant mise en demeure en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la société a déposé, le 12 avril 2023, un dossier de cessation d'activité pour l'une des trois éoliennes composant le parc initialement autorisé (l'éolienne n°1) et un dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation de deux autres éoliennes.

Le choix de démanteler l'éolienne n°1 est accompagné de la mise en place d'un important réseau de haies bocagères (mise en place de 6292 mètres linéaires de haies), implantées sur une zone d'un rayon de 2 km autour du parc, dont l'objectif est d'optimiser l'intégration paysagère du parc éolien en créant des écrans visuels autour des unités d'habitat et des axes de circulation et de réduire les rapports d'échelle entre les éléments prégnants du paysage et les deux éoliennes restantes.

Les arrêtés provisoires du 14 avril 2022 ont par ailleurs été contestés devant la Cour administrative d'appel de Nantes et la procédure est toujours pendante devant cette juridiction.

En deuxième lieu, il convient de rappeler l'objet de la présente enquête publique qui n'est pas de se prononcer sur la question du respect de l'autorité de la chose jugée des décisions de justice, ce sujet juridique sera examiné dans le cadre des contentieux en cours à l'encontre des arrêtés provisoires du 14 avril 2022.

La présente enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public et de recueillir l'avis du public sur ce projet à deux éoliennes.

En troisième lieu, le projet tel que soumis à l'enquête publique, c'est-à-dire avec la suppression d'une éolienne et la mise en place de 6292 mètres linéaires de haies, a pour objet de remédier aux vices de légalité relevés par la Cour administrative d'appel de Nantes dans son arrêt du 15 février 2022.

Pour répondre aux contributions faisant valoir que le projet n'est pas régularisable au vu de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes qui a jugé qu'aucune prescription spéciale ne permettrait de limiter l'atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux paysages naturels et à la commodité du voisinage et que le démantèlement total doit être demandé, il convient d'apporter certains éléments de clarification sur la portée de cet arrêt.

La Cour s'est prononcée, dans son arrêt du 15 février 2022, sur la faculté de régulariser l'autorisation existante sur le fondement de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, c'est-à-dire par la voie d'une autorisation modificative à l'autorisation existante. Or, les modifications à apporter au projet auraient été trop substantielles.

La société EE Noyal propose en effet la suppression de l'éolienne E1, dont le dépôt d'un dossier de cessation partielle d'activité a déjà été réalisé par la société EE Noyal qui a arrêté son exploitation le 16 octobre 2023, ainsi que la mise en place de 6292 mètres linéaires de haies.

Ces modifications substantielles devaient nécessairement faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale et il appartiendra au préfet de statuer sur cette nouvelle demande à l'issue de l'instruction, au regard des circonstances de droit et de fait à la date à laquelle il se prononcera.

En tout état de cause et dans le cadre de la présente enquête publique, la société EE Noyal entend démontrer que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Appréciation du commissaire enquêteur

Je prends acte des éléments suivants :

- *EE Noyal a construit le parc après l'intervention du jugement du tribunal administratif de Rennes (2020) et à la date d'intervention de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes (2022), le parc était construit et en exploitation, sous phase de test final.*
- *Suite à la décision de la cour administrative d'appel, le préfet a mis en demeure la société EE Noyal de déposer sous un délai d'un an soit un dossier de cessation d'activité, soit un dossier de demande d'autorisation environnementale proposant des mesures de réduction de l'impact visuel du parc pour les habitants résidants autour du parc (1^{er} arrêté du 14/04/2022) et l'a autorisé à exploiter le parc pour des motifs d'intérêt général (2nd arrêté du 14/07/2022).*
- *EE Noyal a déposé le 12 avril 2023, un dossier de cessation d'activité pour l'une des trois éoliennes composant le parc initialement autorisé (l'éolienne n°1) et un dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation de deux autres éoliennes.*
- *Les 2 arrêtés préfectoraux du 14 avril 2022 ont été contestés devant la Cour administrative d'appel de Nantes et la procédure est toujours pendante devant cette juridiction.*
- *Le projet de parc comprenant 2 éoliennes et un poste de livraison soumis à la présente enquête publique, a pour objet de remédier aux vices de légalité relevés par la Cour administrative d'appel de Nantes dans son arrêt du 15 février 2022.*
- *L'exploitation de l'éolienne n°1 est arrêtée depuis le 16 octobre 2023.*

3.4 Environnement et paysage

L'association « Vent de Discorde » et la majorité des intervenants considèrent que les modifications apportées au projet (démantèlement de l'éolienne E1 et plantations de haies) n'ont aucunement pour effet de remédier aux atteintes relatives au caractère des lieux avoisinants et aux paysages naturels et la commodité du voisinage.

- Impact paysager/visuel

L'impact paysager/visuel est mentionné dans la majorité des observations. Dénaturation du paysage et du patrimoine (naturel, historique...), mitage des paysages par l'implantation de parcs éoliens, saturation des paysages.

Il est reproché à l'exploitant du site de minimiser l'impact visuel des éoliennes en fournissant des planches photographiques prises avec un objectif grand angle qui donne une impression d'éloignement des éoliennes. Le dossier trompe la réalité et l'effet d'écrasement sur les habitations, effet que la végétation ne suffira pas à atténuer significativement.

Il est constaté que la variante 2 maintient les éoliennes les plus proches des habitations (distance moyenne de 523 mètres). Pour les intervenants, la suppression de E1 ne minimisera pas l'impact des éoliennes sur le paysage.

Dans l'atlas des paysages du Morbihan, réalisé sous maîtrise d'ouvrage du CAUE, Noyal-Muzillac est situé en secteur potentiellement peu favorable ou interdit à l'implantation d'éoliennes.

En matière de réduction des impacts, dans la demande d'autorisation environnementale (version consolidée 2023) il est notamment prévu le démantèlement de E1 et la mise en place d'un réseau de haies bocagères pluristratifiées pour optimiser l'intégration paysagère du parc éolien en créant des écrans visuels autour des unités d'habitat et des axes de circulation et de réduire les rapports d'échelle entre éléments prégnants du paysage et les éoliennes. Pour de nombreux intervenants, aucune haie ne pourra atténuer les désagréments causés par le gigantisme des machines (bruit et vue). Les éoliennes impacteront toujours le paysage car toujours disproportionnées par rapport à celui-ci, dépassant largement tous les arbres qui se situent dans le secteur immédiat du parc et qui ne permettent pas de limiter les impacts visuels et sonores.

Un pétitionnaire note que 80% des haies que le maître d'ouvrage prévoit d'implanter dans le cadre des mesures de réduction des impacts, sont situées sous des lignes électriques ou téléphoniques. Compte tenu des distances minimales à respecter en matière d'égagement, les haies ne pourront jamais dépasser 2,50 m de hauteur.

Question du commissaire enquêteur

Afin de réduire l'impact des éoliennes dans le paysage, les mesures de réductions prises sont la plantation de haies le long des routes et aux abords de hameaux. Compte tenu de la durée de vie d'un parc éolien (de 15 à 25 ans pour un aérogénérateur terrestre) et du temps de croissance et de maturation des arbres plantés, pensez-vous que cette mesure soit réellement efficace ?

Réponse du maître d'ouvrage

Afin de répondre à un enjeu paysager, il est prévu d'implanter 6 292 mètres linéaires de haies à titre de mesure de réduction paysagère. Cette mesure peut également s'inscrire dans le cadre de l'amélioration écologique du territoire autour du parc car les arbres et arbustes retenus sont des espèces autochtones bénéfiques à la faune locale. Un budget important de 700 000 euros a été prévu pour la mise en place de cette mesure afin de planter des espèces les plus mûres disponibles. Toutefois et afin de permettre le maximum de succès des plants, il est important que ceux-ci soient assez jeunes et qu'ils fassent l'objet d'un suivi les premières années pour remplacer les échecs.

Le linéaire proposé n'est donc pas anodin et jouera véritablement un rôle dans le maintien du caractère bocager identitaire de la plaine de Muzillac ainsi que dans la réduction des perceptions des deux éoliennes du projet depuis les habitats riverains, puisque ces plantations se feront dans un rayon de 2 km autour du parc éolien.

Le détail de l'intérêt et des effets de cette mesure est décrit dans le volet paysager de l'étude d'impact au travers notamment de croquis-montages à plusieurs stades d'évolution (Pièce n°5.1 Etude d'impact, chapitre 5.2, mesure PP-R4, p. 122 à 144).

Concernant l'efficacité de cette mesure, le volet paysage apporte en page 122, une réponse précise : « La croissance réelle des végétaux sur site pourra dépendre de nombreux facteurs (climat, nature du sol, entretien...). Pour dessiner les haies nous nous sommes donc basés sur une croissance théorique de l'ordre de 50 à 80 cm par an. De fait, une haie de 5/6 ans devrait avoir, en théorie, une hauteur comprise entre 2,5 à 4,8 mètres (soit en moyenne 3,6 mètres). Une haie de 8/10 ans, quant à elle, devrait avoir, en théorie, une hauteur comprise entre 4 à 8 mètres (soit en moyenne 6 mètres). Ainsi, les photomontages présentés ci-après prennent le parti de minimiser la croissance des arbres afin de ne pas surestimer l'effet de filtrage et de tenir compte des aléas possibles de la croissance des haies. »

Partant de ces estimations de croissance, il apparaît que la mesure, mise en place dès le premier hiver suivant l'autorisation d'exploiter le parc éolien, pourra apporter une réponse pertinente. De plus, il faut noter que cette action de plantation aura un effet durable bien au-delà de la durée de vie du parc éolien, si l'on considère la durée de vie moyenne d'un arbre au sein du bocage traditionnel ; en effet, un chêne commun ou un pin maritime atteindront leur maturité vers 50 à 75 ans et pourront vivre ensuite plusieurs centaines d'années. Le paysage local aura donc bénéficié d'une action de valorisation de son caractère bocager, qui perdurera bien au-delà de la durée de vie potentielle du parc éolien. C'est un effet très positif du projet éolien sur le paysage communal et sur le cadre de vie des riverains du parc éolien, qui ne peut en aucun cas être considéré comme négligeable, mais rapidement efficiente en matière de filtrage visuel, dès 5/6 ans après la plantation.

Les plantations seront réalisées au plus tôt en fonction des contraintes de disponibilités des plans, des accords avec les propriétaires et exploitants et des recours qui pourront être entrepris contre les autorisations du parc éolien.

Bien que cette mesure ne sera pas efficace immédiatement, elle permettra de réduire l'impact visuel du parc, en plus du retrait de l'éolienne n°1. Elle favorisera la réduction de la visibilité du parc éolien depuis les abords de son d'implantation :

- La probabilité d'apercevoir le parc depuis les ouvertures visuelles offertes par le bocage en sera diminuée ;
- Plusieurs unités d'habitat, le Goulet Saint-Jean, Louffaut et Saint-Jean observeront l'éolienne n°2, devenant la plus proche, selon une hauteur plus faible.

Il est important de comprendre qu'une population riveraine n'appréhende pas directement les 180 mètres de hauteur des éoliennes du parc éolien. La perception de cette hauteur par les automobilistes, les habitants ou promeneurs dépend du relief de la zone et de la distance d'observation. Ainsi un arbre d'une dizaine de mètres peut apparaître plus grand qu'une éolienne car il est situé au premier plan à proximité des observateurs.

Appréciation du commissaire enquêteur

Bien qu'une éolienne soit démantelée, l'impact des 2 éoliennes sur le paysage et le cadre de vie des riverains les plus proches m'apparaît rester significatif compte tenu de la hauteur des aérogénérateurs (180 m).

Toutefois, je considère d'une part que la suppression de l'éolienne E1 aura pour effet de réduire l'emprise horizontale du parc et d'autre part qu'à moyen-long terme la mesure de réduction PP-R4 (mise en place d'un

réseau de haies bocagères multi stratifiées) illustrée dans le document « Volet Paysage et patrimoine » devrait atténuer la perception des éoliennes dans le paysage. Je note que le maître d'ouvrage considère que 5/6 ans après la plantation, le filtrage visuel devrait être efficient.

L'objectif recherché de l'implantation de haies le plus proche possible des routes et des habitations, en plus de créer des écrans visuels ponctuels supplémentaires, est de réduire le rapport d'échelle existant entre l'éolienne et les éléments paysagers. Les simulations de la mesure PP-R4 (p.123 à 147 du volet Paysage et Patrimoine) me semblent répondre à l'objectif recherché.

La suppression de l'éolienne E1 aura pour effet d'augmenter la distance entre la première machine du nouveau parc et les hameaux situés au nord du parc (Cérillac, Saint-Jean, Louffaut) et donc d'en réduire la perception à partir de ces hameaux. En effet, la hauteur apparente d'un obstacle vertical quel qu'il soit décroît avec la distance d'éloignement de l'observateur.

Les carnets de photomontage permettent de comparer l'état actuel (janvier 2023) au nouveau projet à 2 éoliennes et l'état initial de 2016 avec le nouveau projet 2023. Je pense que la suppression de l'éolienne E1 devrait atténuer l'effet d'écrasement ressenti par les riverains notamment pour les hameaux situés au Nord.

Depuis le site de Cambocaire et ses alentours, le parc éolien perceptible est celui de Lauzac'h situé à environ 5 km alors que celui de Larré (9,5 km) est à peine perceptible. La saturation des horizons visuels par le motif éolien (encerclement) des secteurs riverains ne me paraît pas avérée compte tenu du relief et du bocage présent.

Contrairement à ce qui est affirmé dans une contribution, dans l'atlas des paysages du Morbihan, le site des Landes de Cambocaire est localisé dans un secteur potentiel éolien relativement favorable et dans un secteur potentiellement très favorable (à noter que la zone de projet est mal située sur la carte de la p.27 de l'étude d'impact).

En matière de grand paysage, le parc éolien est éloigné des paysages emblématiques des Landes de Lanvaux au Nord et de la frange littorale au sud. Les principaux secteurs à forte notoriété touristique sont suffisamment loin de la ZIP de Cambocaire pour ne pas être perturbés par le motif éolien

- Impact sur la faune (chiroptère) et l'avifaune

Il est rappelé que les oiseaux et les chiroptères sont réputés être les premières victimes des éoliennes : frappés, assommés par les pales. Des témoignages sont apportés sur la présence de cadavres d'oiseaux aux alentours du parc éolien. Il est constaté une baisse de la population d'oiseaux et de chiroptères depuis la mise en service du parc.

Un intervenant rappelle que l'étude de comptage de la mortalité est réalisée uniquement autour du pied de l'éolienne sur 60 mètres de rayon avec un passage tous les séjours. Selon lui, les estimations du dossier de l'exploitant sont largement sous-estimées puisque dans les 24 à 48 h suivant le décès, les individus sont mangés par des charognards. Il note par ailleurs que les mortalités au-delà du rayon des 60 m n'est pas prise en compte. Il insiste sur le fait que l'impact sur la faune et l'avifaune est très fort pour le site des Landes de Cambocaire.

Il ajoute que le bridage a également son importance quant aux décès des individus mais constate que l'exploitant n'a jamais respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral (ces manquements ont été signalés à l'exploitant, la préfecture et la DREAL).

Un autre intervenant rappelle que la disparition silencieuse d'insectes, qui s'ajoute à celle liée aux pesticides, est bien responsable de la disparition des oiseaux et des chiroptères qui perdent ainsi leur nourriture.

L'association « Vent de discordance » note que 16 espèces de chiroptères étaient recensées en 2014 et que seules 6 espèces sont recensées à ce jour. Elle se demande où sont passées les espèces manquantes (surmortalité) notamment le grand murin dont une colonie niche dans le clocher de l'église de Noyal-Muzillac.

Question du commissaire enquêteur

Dans le volet naturaliste de l'étude d'impact, il est indiqué que la plantation de haies arborescentes améliorera les habitats de chasse et de reproduction des espèces de chiroptères et d'oiseaux. S'il y a une amélioration des habitats de chasse et de reproduction dans l'environnement proche des éoliennes, n'y a-t-il pas un risque d'augmenter la mortalité des espèces (chiroptères et avifaune), mortalité déjà supérieure à la moyenne régionale ?

Réponse du maître d'ouvrage

D'après l'étude d'impact réalisée par le bureau d'études Ouest'Am (pièce 4 – Etude impact), la mise en œuvre de l'ensemble des mesures préconisées, nous pouvons conclure que l'impact sera positif :

Niveau d'impact après la réalisation de l'ensemble des mesures liées à la séquence ERC et impacts résiduels

Tableau 135. Bilan des impacts après la réalisation de l'ensemble des mesures liées à la séquence ERC et impacts résiduels

Habitat, faune-flore	Types d'impact	Niveau avant mesure	Niveau après mesure
Habitats – flore	Destruction de cultures ou prairies semées, destruction de haies	Très faible	Non significatif
Oiseaux	Risque de collision et barotraumatisme	Fort	Faible
Chiroptères	Risque de collision et barotraumatisme	Fort	Non significatif
Amphibiens	Risque d'écrasement	Non significatif	Non significatif
Reptiles	Risque d'écrasement	Non significatif	Non significatif
Entomofaune	Risque d'écrasement	Non significatif	Non significatif

La mesure de plantation de 300 mètres linéaires de haies arbustives correspond à la mesure PP-A2 qui prévoit bien de réaliser les plantations à une distance supérieure de 200 m des éoliennes, justement pour éviter d'augmenter le risque de la mortalité de la faune volante qui pourrait fréquenter ces nouvelles haies.

Question du commissaire enquêteur

Une étude de 2022 (source Muséum d'histoire Naturelle) conclut que les éoliennes situées à moins de 100 mètres des haies peuvent causer une perte d'utilisation des habitats au niveau du site d'implantation et des risques accrus de collisions et donc de mortalité. Cela est-il vérifié pour l'actuelle éolienne E3 située à moins de 100 m de haies et d'une lisière boisée ? Pourquoi seule l'actuelle éolienne E2 a été équipée d'un enregistreur ?

Réponse du maître d'ouvrage

L'étude la plus affinée au sujet du lien entre la proximité des éoliennes par rapport aux haies et l'augmentation du risque de collision des chiroptères est la thèse de Camille Leroux : Etude de l'impact des éoliennes sur l'attractivité et la qualité des habitats de chasse des chauves-souris, Thèse CIFRE-Audicé. MNHN UMR7204. 2022.

Cette étude fait ressortir deux choses :

- Il y a un effet attractif sur les chiroptères lorsque les éoliennes sont à plus de 150 mètres d'une lisière ;
- Lorsqu'une éolienne est à moins de 50 mètres d'une lisière, c'est l'inverse, il y a un effet répulsif.

Le Bureau d'étude Ouest'Am observe que plus on s'éloigne des lisières, moins il y a d'activité chiroptérologique. Leur retour d'expérience sur le terrain démontre que l'activité chiroptérologique est forte dans une zone de 25 mètres autour des lisières. Au-delà de 25 mètres, l'activité décroît, pour devenir très faible passé les 50 mètres. Ainsi, le Bureau d'étude Ouest'Am recommande une distance d'éloignement minimum de 50 mètres par rapport aux haies.

Le Protocole national de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, révisé en 2018 (https://eolien-biodiversite.com/IMG/pdf/protocole_de_suivi_revision_2018.pdf), a pour objectif de :

- Juger du niveau d'impact généré par un parc éolien sur l'avifaune et les chiroptères ;
- Calculer les mortalités estimées générées par chaque parc éolien afin de permettre des comparaisons objectives d'une année à l'autre ;
- Construire et alimenter une base de données nationale pour une vision globale et continue de l'impact du parc éolien sur la biodiversité.

Dans le cadre de ce protocole, des enregistrements de l'activité des chiroptères doivent être mis en place. Concernant le nombre d'enregistreur, il est nécessaire d'en installer au minimum un pour 8 éoliennes. Le parc éolien des Landes de Cambocaire n'a donc besoin que d'un point d'écoute.

Appréciation du commissaire enquêteur

L'impact est fort pour la faune (chiroptère) et l'avifaune et des plantations de haies (300 mètres linéaires) à 200 mètres des éoliennes sont prévus pour éviter d'augmenter le risque de mortalité de la faune volante qui pourrait fréquenter ces nouvelles haies. L'implantation des 6 292 mètres linéaires de haies au titre des mesures de limitation des incidences visuelles me paraît s'inscrire également dans l'amélioration écologique autour du parc (plantation d'espèces autochtones bénéfiques à la faune locale).

Les mesures de suivi de mortalité (chiroptérofaune et avifaune) et d'activités chiroptérologiques, réalisées de mai à octobre 2022 sur les 3 éoliennes (27 passages), ont mis en évidence un impact fort et significatif et ont justifié la modification des bridages en 2023.

Suite au suivi de mortalité réalisé sur le parc en 2022 et aux résultats obtenus, j'adhère à la mesure FF-S1 de continuer à mesurer la mortalité du parc avec 2 éoliennes sur une période de 3 ans.

Je prends acte que dans le cadre du protocole d'enregistrement de l'activité des chiroptères, un minimum d'un enregistreur pour 8 éoliennes est nécessaire. La présence d'un seul enregistreur sur le parc se justifie donc.

- Impact sur la zone humide

Si l'actuelle éolienne E3 est distante de 80 m du cours d'eau en revanche elle n'est distante de la zone humide que de 35 m. Lors des travaux de fondation il a été constaté des remontées d'eau (percement de la nappe phréatique ?) nécessitant un pompage pour finaliser le coulage de la fondation (photos à l'appui de l'observation).

Réponse du maître d'ouvrage

Des zones humides effectives sont présentes au sein de la zone d'implantation potentielle. Elles sont localisées le long des cours d'eau traversant la zone d'implantation. Elles correspondent aux prairies à jonc acutiflore, prairies à jonc diffus, prairies humides de transition à hautes herbes, formations riveraines de saules, forêts riveraines et plans d'eau.

Le bureau d'étude Ouest'Am souligne qu'au regard des zonages réglementaires ou « sub-réglementaires » (ZNIEFF), les enjeux avifaunistiques semblent relativement « faibles » au niveau du site du projet.

Toutefois, ces zones humides jouent un rôle fonctionnel pour le site.

Lors de la phase de chantier, les zones humides ont été correctement délimitées par un grillage de délimitation de chantier orange bien visible et suffisamment bas pour ne pas empêcher la circulation des grands mammifères et suffisamment lâche pour permettre la circulation des plus petits animaux (petits mammifères, amphibiens etc.).

Pour rappel, trois habitats ont été impactés lors de la réalisation du projet : Prairie sèche améliorée, Culture, Haie arborescente sur talus.

Aucun habitat d'intérêt communautaire ou sensible, zone humide n'avait été impacté directement par le projet (éoliennes, plateformes, chemins d'accès et tracé de raccordement).

Dans le cadre du projet de démantèlement de l'éolienne E1, aucun impact supplémentaire n'est à prévoir sur les habitats situés à proximité du site. En effet, l'existence des voies d'accès et plateformes à l'éolienne E1 permettent d'éviter tout impact supplémentaire sur les habitats à proximité.

Appréciation du commissaire enquêteur

L'inventaire communal des zones humides a été complété en 2016 par des sondages pédologiques dans le secteur d'implantation des éoliennes (p.60 de l'étude d'impact). Je constate que les éoliennes ont été implantées hors milieux humides (carte p.35 du volet naturaliste).

3.5 Commodités de voisinage

- Nuisances sonores

Les témoignages exprimés durant l'enquête publique montrent des ressentis unanimes sur l'intensité et la gêne excessive du bruit des éoliennes en activités sur le site (bruissement des pâles, grincements, bruit se rapprochant d'un cycle d'essorage de machine à laver). De nombreuses personnes font part de l'impossibilité de garder les fenêtres ouvertes. Des enregistrements sont joints à certaines observations. L'association « Vent de discordance » affirme que suite au changement de pales des éoliennes, l'environnement sonore demeure inacceptable pour les riverains.

Un riverain note que pour délivrer les autorisations de construction et d'exploitation de parc éolien, l'administration se base notamment sur le respect d'un éloignement d'au moins 500 mètres par rapport aux habitations et le respect de normes sonores qui limite les émergences à 5 dB (A) le jour et à 3 dB (A) la nuit pour un bruit ambiant supérieur à 35 dB (A). Ces 2 points (éloignement et émissions sonores) sont présentés comme faisant partie d'une réglementation très protectrice pour les riverains. Il constate que l'éloignement de 500 mètres par rapport aux habitations est une distance minimale qui s'applique pour des éoliennes à partir d'une hauteur de 50 mètres et qui peut être augmentée par une prescription spéciale pour limiter les impacts sur le paysage et les nuisances sonores. Selon lui, le parc de Noyal-Muzillac étant ceinturé par de nombreux hameaux, il est impossible d'appliquer une prescription spéciale d'éloignement qui soit efficace en rapport à des éoliennes de 180 mètres de haut.

Selon le même intervenant, l'étude acoustique présentée avec un plan de fonctionnement optimisé bien que répondant à la réglementation est très insuffisant pour réduire efficacement et de manière significative les nuisances sonores pour les populations riveraines (des émergences pouvant parfois dépasser les 10 dB (A) sont forcément audibles et très impactantes sur le sommeil même pour un niveau de bruit ambiant inférieur à 35 dB (A).

Une intervenante rappelle que les éoliennes font du bruit, génèrent des infrasons, des basses-fréquences, des champs électromagnétiques qui affectent les humains mais aussi les animaux. Elle ajoute que depuis 2006 l'Académie de Médecine recommande une distance de plus de 1500 m entre les éoliennes et les habitations afin de réduire la nocivité du bruit éolien.

Dans la pièce 2 au point 5.4.3 « impacts bruts sur le bruit » il est écrit : « les seuils réglementaires seront respectés sous certaines conditions de fonctionnement ». Il serait utile de préciser d'une part qu'elles sont lesdites conditions et quelle est la proportion de ces conditions par rapport à la durée totale de fonctionnement.

Question du commissaire enquêteur

Seules les périodes d'arrêt des éoliennes sont intégrées dans l'analyse des niveaux sonores. Le parc de Cambocaire étant en fonctionnement, pourquoi les mesures acoustiques n'ont pas été réalisées avec les 3 éoliennes en fonctionnement, puis les 2 au lieu de réaliser des calculs prévisionnels ?

Réponse du maître d'ouvrage

L'objectif premier de la campagne acoustique de début 2023 était de procéder à la réception acoustique du parc, selon les modalités de fonctionnement de l'autorisation d'exploiter.

Cependant, l'arrêt contraint des éoliennes E1 (génératrice défectueuse) et E2 (problème d'alignement arbre mécanique) pendant la période de mesure a eu pour conséquence de rendre impossible de remplir les conditions nécessaires de fonctionnement à cette réception acoustique.

De ce fait, la campagne s'est réalisée afin de déterminer le niveau résiduel de l'environnement du parc qui nécessite l'arrêt de toute source de bruit en provenance du parc.

L'étude prévisionnelle à partir des niveaux résiduels et de la contribution des 2 éoliennes restantes a donc pu se faire par l'acousticien.

Question du commissaire enquêteur

Le site étant en exploitation pourquoi toutes les directions du vent n'ont pas été prises en compte lors de l'étude acoustique ?

Réponse du maître d'ouvrage

Une campagne de mesure pour la réception acoustique d'un parc éolien peut être organisée lorsque les prévisions météorologiques de vents attendues semblent être disponibles pour la période envisagée.

La période d'échantillonnage de la campagne étant naturellement à durée limitée, il est impossible de garantir la disponibilité de toutes les vitesses de vent dans toutes les directions, y compris durant les séquences diurnes et nocturnes.

Néanmoins, le plan de bridage proposé dans le volet acoustique (page 58 de la Pièce 5.3 - Volet acoustique) sera bien appliqué sur toutes les directions de vent.

Question du commissaire enquêteur

Au § 5.4,3 de la note de présentation non technique, concernant les impacts bruts sur le bruit il est écrit « les seuils réglementaires seront respectés sous certaines conditions de fonctionnement ». Quelles sont lesdites conditions de fonctionnement ? Quelle est la proportion de ces conditions par rapport à la durée totale de fonctionnement ?

Réponse du maître d'ouvrage

Les « conditions de fonctionnement » évoquées font référence au plan de bridage acoustique appliqué individuellement pour chaque éolienne.

Ce plan de bridage contient des périodes de fonctionnement à puissance réduite et des périodes d'arrêt pur et simple de chaque éolienne, comme cela est détaillé dans la pièce 5.3 Etude d'impact au chapitre 5.4.2, page 58).

Afin de faire un bridage le plus adapté possible aux conditions extérieures, le plan de bridage varie en fonction de plusieurs critères :

- La vitesse de vent, enregistrée par l'anémomètre situé sur le toit de la nacelle de l'éolienne ;
- La direction du vent ;
- Le moment de la journée (jour ou nuit).

Les conditions de fonctionnement, telles que définies dans les tableaux ci-dessus, permettront donc de respecter les seuils réglementaires.

5.4.2. CONFIGURATION A DEUX ÉOLIENNES

JOUR (7h-22h) Fonctionnement optimisé - ENO ENERGY - ENO126 - 3,5 MW - 117 m - configuration 2 éoliennes - Vent Nord-Est								
Eolienne	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
E2	mode standart	mode2000-89	mode1250-82	mode2000-89	mode2000-89	mode3300-108	mode standart	mode standart
E3	mode standart	mode standart	mode1250-82	mode3300-108	mode3000-105	mode3300-108	mode standart	mode standart

Plan de fonctionnement optimisé en période de jour et en vent Nord-Est

NUIT (22h-7h) Fonctionnement optimisé - ENO ENERGY - ENO126 - 3,5 MW - 117 m - configuration 2 éoliennes - Vent Nord-Est								
Eolienne	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
E2	mode standart	mode standart	mode2000-89	mode2000-89	mode1250-82	mode1250-82	Arrêt	mode2000-89
E3	mode standart	mode standart	mode2000-89	mode2000-89	mode2000-89	mode2000-89	mode2000-89	mode1250-82

Plan de fonctionnement optimisé en période de nuit et en vent Nord-Est

JOUR (7h-22h) Fonctionnement optimisé - ENO ENERGY - ENO126 - 3,5 MW - 117 m - configuration 2 éoliennes - Vent Sud-Ouest								
Eolienne	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
E2	mode standart	mode2000-89	mode1250-82	mode2000-89	mode2000-89	mode3300-108	mode standart	mode standart
E3	mode standart	mode standart	mode1250-82	mode3300-108	mode3000-105	mode3300-108	mode standart	mode standart

Plan de fonctionnement optimisé en période de jour et en vent Sud-Ouest

NUIT (22h-7h) Fonctionnement optimisé - ENO ENERGY - ENO126 - 3,5 MW - 117 m - configuration 2 éoliennes - Vent Sud-Ouest								
Eolienne	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
E2	mode standart	mode standart	mode2000-89	mode2000-89	mode1250-82	mode1250-82	Arrêt	mode2000-89
E3	mode standart	mode standart	mode2000-89	mode2000-89	mode2000-89	mode2000-89	mode2000-89	mode1250-82

Plan de fonctionnement optimisé en période de nuit et en vent Sud-Ouest

Question du commissaire enquêteur

La distance de propagation du bruit des éoliennes est-elle proportionnelle la hauteur de cette dernière (les obstacles étant moins nombreux) ?

Réponse du maître d'ouvrage

Selon les lois universelles de la physique, la propagation d'un bruit est uniforme en champ libre. C'est donc principalement la distance du récepteur à la source du bruit qui rentre en compte pour la décroissance de ce bruit.

Néanmoins, sur un terrain avec des obstacles, une source de bruit en grande hauteur trouvera naturellement moins d'obstacles pour être absorbé qu'un bruit au sol propagé à l'horizontal.

La taille d'une éolienne de 50, 100, 150 ou 200 mètres de haut n'apporte pas de différence substantielle, sauf à éloigner la source du bruit du sol au pied de l'éolienne.

Question du commissaire enquêteur

Dans quelle proportion la suppression de l'éolienne E1 contribuera à la diminution du bruit ?

Réponse du maître d'ouvrage

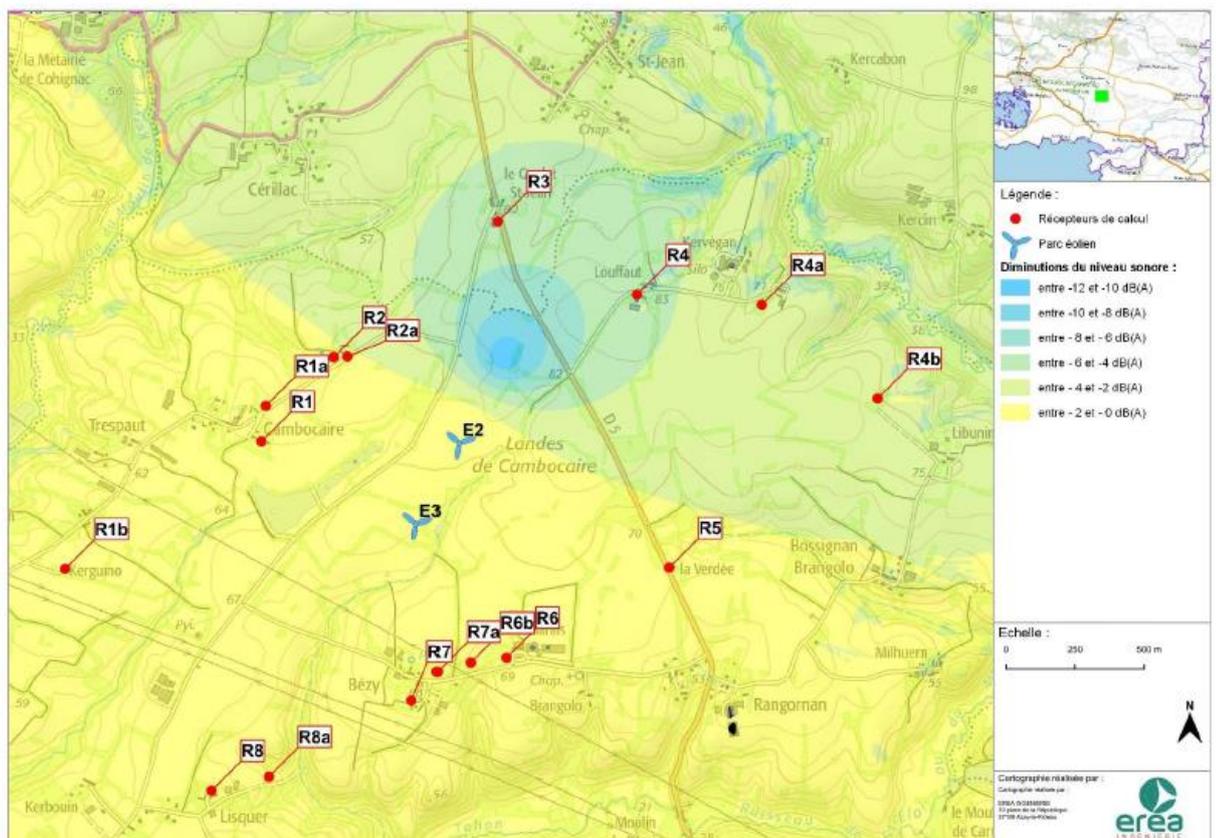
La suppression d'une source potentielle de bruit réduit naturellement les zones impactées par la propagation des ondes sonores de cette source.

Cependant, les exigences qui s'appliquent au parc éolien restent les mêmes, à savoir de respecter les émergences réglementaires que le législateur autorise au niveau du voisinage.

L'étude acoustique prévisionnelle de ce projet reconfiguré a donc été réalisée avec cet objectif absolu. Le seuil de 5 dB(A) d'émergence en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne reste donc le référentiel réglementaire.

En l'occurrence, la suppression de l'éolienne 1 aura un effet de réduction différent selon la distance et la direction du point d'écoute considéré.

A titre d'exemple, le graphique ci-dessous (Pièce 5.3 - Volet acoustique, Point 5.5, page 68) montre la réduction du niveau acoustique, générée par ladite suppression, sur le voisinage du parc éolien, pour une vitesse de 10 m/s :



Diminution de la contribution sonore des éoliennes entre la configuration à trois éoliennes et le projet à deux éoliennes à la vitesse de vent standardisée de 10 m/s

Question du commissaire enquêteur

Un suivi acoustique a-t-il été réalisé depuis la mise en service des éoliennes ?

Réponse du maître d'ouvrage

Comme mentionné en réponse à la question 2/, un suivi acoustique a été effectué, cependant, les arrêts contraints des éoliennes 1 et 2 pendant la période de mesure ont rendu impossible la formulation de conclusions sur l'impact réel des éoliennes en fonctionnement.

Par conséquent, et compte tenu des nombreuses contributions liées au bruit émis par les éoliennes du parc, EE Noyal s'engage à entreprendre une nouvelle campagne de suivi acoustique dans les 4 mois à venir afin d'évaluer l'impact en fonctionnement des deux éoliennes de ce projet (E2 et E3).

Appréciation du commissaire enquêteur

Le bruit est présent lorsque les vitesses de vent sont suffisantes pour faire tourner les éoliennes. A cela s'ajoute les conditions nécessaires à la perception du bruit des éoliennes (vitesse du vent entre 2 et 10 m/s, vent portant).

Il est fort regrettable que l'arrêt contraint des éoliennes E1 et E2 pendant la période de mesures de bruit n'ait pas permis de procéder à la réception acoustique du parc selon les modalités de fonctionnement de l'autorisation d'exploiter. L'étude acoustique du dossier d'enquête n'est donc que prévisionnelle alors que le parc existe, est exploité et que de nombreuses observations font part de nuisances sonores.

Je retiens que le maître d'ouvrage a planifié, avant la fin de la période hivernale actuelle, de réaliser une campagne de réception acoustique du parc en fonctionnement dans sa configuration souhaitée à 2 éoliennes et qu'une campagne complémentaire sera planifiée en période estivale 2024 pour définitivement conclure sur la conformité du parc sur l'ensemble des 2 périodes.

Dans le dispositif de suivi, une campagne de mesures de réception acoustique devra être réalisée dans tous les hameaux riverains et des mesures additionnelles devront être prises en cas de gêne avérée du voisinage.

Je note que « EE Noyal s'engage à respecter les émergences réglementaires de 5dba le jour et 3dba la nuit quel que soit le niveau ambiant mesuré au droit des habitations, y compris inférieur à 35 dB(A) alors que la réglementation permet de déroger à cette règle lorsque le niveau ambiant mesuré est inférieur à 35 db(A) » (voir engagements du maître d'ouvrage en p.16 du mémoire en réponse au procès-verbal de l'enquête).

- Ombres portées et effets stroboscopiques

Ombres portées et effets stroboscopiques font l'objet de nombreuses observations. Des vidéos sont annexées aux observations afin d'illustrer les dires des intervenants. Les ombres portées et les effets stroboscopiques impactent les usagers de la route (voir § impact sur la voirie), les riverains à l'intérieur et à l'extérieur des habitations.

Question du commissaire enquêteur

Des mesures de réduction des effets stroboscopiques ont-elles été mises en œuvre depuis la mise en service du parc. Si oui lesquelles et avec quelle efficacité ?

Réponse du maître d'ouvrage

L'arrêté du 26 août 2011 fixant les prescriptions applicables aux installations éoliennes soumises à autorisation prévoit en son article 5 que l'ombre projetée des éoliennes situées à moins de 250 mètres des bâtiments à usage de bureaux ne doit pas impacter plus de trente heures par an et une demi-heure par jour le bâtiment (Article 5 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, JORF n°0198 du 27 août 2011).

Or aucun bâtiment à usage de bureaux n'est situé à moins de 250 mètres du projet.

Pour autant, une simulation des ombres portées a été effectuée lors de la première demande d'autorisation du parc de trois éoliennes en 2017. Les résultats ont permis de mettre en évidence qu'aucun bâtiment à usage d'habitation n'est impacté par des ombres portées plus de 30 heures par an.

Cette simulation n'a pas été renouvelée pour déterminer l'impact à deux éoliennes. En effet, par rapport au parc éolien en place, il s'agit d'une réduction de son nombre d'éoliennes. L'étendue et la durée des ombres portées présentées et validées dans le premier dossier de demande d'autorisation s'en trouvera logiquement réduite.

Par ailleurs, aucune remarque concernant un quelconque effet indésirable sur les lieux de vie avoisinant le parc éolien n'a été déposée sur les cahiers de doléance mis à disposition des riverains en mairie de Noyal-Muzillac.

De ce fait, aucune mesure de réduction des effets stroboscopiques n'a été mise en place à la suite de la mise en service du parc éolien de Cambocaire.

Nous précisons que nous aurions bien entendu investigué sur toute demande à ce sujet déposée sur ces cahiers.

EE Noyal se tiendra à la disposition de toute personne souhaitant des informations ou des précisions sur le sujet. Les plaintes seront enregistrées sur le cahier de doléances et nous les étudierons au cas par cas.

Appréciation du commissaire enquêteur

Je note que dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage précise que « ... par rapport au parc éolien en place, il s'agit d'une réduction de son nombre d'éolienne. L'étendue et la durée des ombres portées présentées et validées dans le premier dossier de demande d'autorisation, s'en trouvera logiquement réduite ».

Au vu des vidéos transmises lors de l'enquête publique, il me paraît indispensable que le maître d'ouvrage analyse les effets stroboscopiques et les ombres portées sur les habitations riveraines. Si les effets stroboscopiques et l'importance de la durée des ombres portées sont avérés, des mesures de réduction devront être mises en place.

3.6 Autres impacts

- Impact sur voirie

Constat est fait que depuis l'implantation du parc éolien, l'eau s'écoule sur la route avec risque d'aquaplaning et ce malgré la mise en place d'un talus en bordure de route.

La proximité des éoliennes de la route est remise en cause (surtout E2). Les ombres portées sur la départementale rendent la circulation dangereuse et seraient responsables d'accidents (témoignages d'accident, vidéo sur les ombres portées sur la route). D'après un intervenant, le positionnement des éoliennes ne respecte pas le règlement départemental de voirie.

Appréciation du commissaire enquêteur

Je constate que la suppression de l'actuelle éolienne E1, aura pour effet d'éloigner le parc de la RD5 et des voies communales 112 et 22. Je note que dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage précise que « ... par rapport au parc éolien en place, il s'agit d'une réduction de son nombre d'éolienne. L'étendue et la durée des ombres portées présentées et validées dans le premier dossier de demande d'autorisation, s'en trouvera logiquement réduite »

La distance reste inchangée par rapport à la voie communale n°7 puisque le positionnement de l'éolienne E2 (renommée E1) la plus proche de cette voie est maintenu.

- Impact sur les activités touristiques

Depuis l'implantation du site éolien des Landes de Cambocaire, des riverains qui proposent des activités d'hébergements de loisirs (camping, gîtes...) font part d'une baisse d'activité. Ils constatent que la présence des éoliennes est souvent citée de manière négative dans les avis laissés par les visiteurs. Quelques intervenants témoignent de la gêne occasionnée par les éoliennes (bruit, ombre portée) lors de leurs séjours.

A l'appui de son observation, un intervenant a annexé une étude intitulée « L'impact du déploiement des énergies renouvelables sur la valeur touristique des paysages ruraux : les enseignements d'une approche

hédonique spatiale ». De cette étude réalisée par le GRETHA (Groupe de Recherche en Economie Théorique et Appliquée de Bordeaux) il ressort que les hébergeurs touristiques proches des éoliennes subiraient une perte de l'ordre de 50% de chiffre d'affaire. La perte varie selon la distance entre le gîte et le site éolien.

- Impact sur l'immobilier

Les riverains du parc éolien de Cambocaire font part d'une perte de la valeur immobilière voire de l'impossibilité de vendre leurs biens. Afin d'illustrer leur propos, certains ont joint à leur contribution des exemples d'estimation de bien (décote d'environ 15% en raison de la présence d'éolienne à proximité et dans le champ visuel de la maison) ou encore de retours négatifs pour la vente de leur propriété en raison de la présence d'éolienne à proximité.

Pour un intervenant, en dépit de dénégations provenant généralement des promoteurs de l'éolien ou de ceux qui en tirent directement un bénéfice personnel (rente annuelle), force est de constater que là où des éoliennes ont été construites, les biens perdent irrémédiablement de leur valeur

Pour qualifier l'impact d'un parc éolien sur l'immobilier, une personne dénonce l'usage d'études qui ont plus de 15 ans ou encore qui concernent des pays étrangers (Allemagne, Angleterre...) alors qu'il existe une étude récente de l'ADEME sur le sujet (2022)

Des retours d'expérience venant de régions où l'éolien est implanté depuis de nombreuses années, il ressort une perte de valeur non négligeable des biens, quand ce n'est pas une impossibilité de vendre. Par voie de conséquence le territoire devient moins attractif.

Question du commissaire enquêteur

La perte de valeur immobilière pour les riverains est-elle compensée ?

Réponse du maître d'ouvrage

Un établissement ICPE est soumis à une législation qui vise à éviter, réduire et compenser les impacts identifiés lors de l'étude d'impact ou lors de l'exploitation.

Avant de demander ou de proposer une compensation sur un impact, le cadre réglementaire impose en première démarche d'éviter l'impact, puis de le réduire, et c'est seulement après avoir réalisé ces démarches préalables qu'une mesure compensatoire peut être proposée.

Dans le cas de la perte de valeur immobilière, il est utile de se poser la question du lien de causalité. Cependant, il n'existe aujourd'hui pas d'outil comptable ni de mécanisme objectif et reproductible fiable permettant d'attribuer sans équivoque une baisse de la valeur immobilière d'une habitation à la proximité d'un parc éolien. Bien d'autres facteurs rentrent en ligne de compte, de la situation particulière d'un bâtiment à la politique engagée sur le territoire en question.

Ce thème est plus complexe qu'il n'y paraît.

Le déploiement des énergies renouvelables répond à une politique nationale volontaire soutenue par une programmation pluriannuelle (PPE). La responsabilité de l'indemnisation d'une perte avérée de valeur immobilière est donc clairement questionnée, quelles institutions et/ou quels acteurs seraient en charge de calculer, financer ou provisionner de tels montants ?

L'exploitant du parc éolien s'il a respecté les dispositions de son arrêté d'autorisation d'exploiter et qu'il respecte toutes ses obligations doit-il compenser une perte de valeur immobilière qu'il est contestable d'attribuer unilatéralement à la présence de ses éoliennes ?

De fait, la réglementation applicable aux installations éoliennes soumises à autorisation n'aborde pas clairement cette incidence de perte de valeur immobilière, soulevée par certains foyers riverains des parcs éoliens.

Par conséquent, la perte de valeur immobilière observée par d'éventuels vendeurs, riverains du parc éolien n'est pas compensée. La démarche doit être d'abord d'établir objectivement la nuisance ou le trouble puis de chercher à le réduire avant de demander à le compenser. Dans le cas d'une demande de compensation

immobilière faite à l'exploitant, EE Noyal prend l'engagement d'accepter la mise en place d'une conciliation de justice visant à trouver une médiation.

Appréciation du commissaire enquêteur

Si une dépréciation immobilière peut être imputable à la proximité d'un parc éolien, celle-ci peut varier selon la distance, la configuration des lieux mais également la localisation des éoliennes par rapport aux pièces de vie et aux espaces de loisirs en extérieur. Je pense que la plantation de 6 292 mètres linéaires de haies bocagères à proximité des hameaux va dans le bon sens.

Je prends acte de l'engagement du maître d'ouvrage indiqué dans sa réponse

Etude de danger

Un intervenant fait part des observations suivantes sur l'étude de danger du parc éolien (E120=@119 et E31=@27)

- la plus proche des éoliennes, la E2, est à seulement 64 m de la route communale qui est une voie publique. Selon lui le positionnement de l'éolienne E2 ne respecte pas l'arrêté du 4 décembre 1996 aujourd'hui abrogé et remplacé par le règlement départemental de 2016, ni les préconisations de l'ADEME dans son étude sur l'éolien (2018).
- Le site des Landes de Cambocaire présente un sérieux danger pour l'environnement bâti immédiat en raison de sa hauteur et des projections (routes et les habitations)
- L'éolienne E2, distante de 20 m de la ligne HTA, ne respecte pas l'article 26 de l'arrêté technique du 17 mai 2001. Compte tenu de la hauteur de l'éolienne, la distance minimale à respecter est de 66,5 m.

Question du commissaire enquêteur

Quelles réponses pouvez-vous apporter aux griefs formulés concernant l'étude de danger ? Comment peut-on obtenir des garanties sérieuses sur l'absence de dangers potentiels pour la sécurité des riverains situés à une distance moyenne de 523 m des éoliennes ?

Réponse du maître d'ouvrage

L'évaluation du risque dans l'Etude de Danger est établie selon des règles et références reconnues et imposées pour les installations classées au titre de la protection de l'environnement (ICPE). Le Bureau d'études indépendant en charge de cette évaluation garantit le respect de la méthodologie appliquée à partir des données recueillies ou transmises par le développeur du projet.

Le gabarit et la hauteur des éoliennes sont prises en compte dans l'évaluation du risque, notamment dans la définition des zones d'effet de chaque risque identifié.

L'étude détaillée des risques de l'Etude de Dangers montre bien que la distance réglementaire d'éloignement de 500 m aux habitations est cohérente pour assurer la sécurité des riverains, avec un niveau de risque acceptable.

Par retour d'expérience, aucun accident auprès des populations proches d'un parc éolien et au-delà de 500 m d'une éolienne n'a été signalé en France.

Les rares accidents observés concernent des dégâts matériels à l'intérieur des zones d'effet qui avaient été déterminés dans les études d'impact.

Appréciation du commissaire enquêteur

Il ressort de l'étude de dangers que les mesures organisationnelles et les moyens de sécurité mis en œuvre permettent de maintenir le risque, pour les 5 catégories étudiées, à un niveau acceptable pour les personnes.

Je prends acte que le gabarit et la hauteur des éoliennes sont prises en compte dans l'évaluation du risque, notamment dans la définition des zones d'effet de chaque risque identifié et que les éoliennes de grande hauteur ne présentent à priori pas plus de risques que la précédente génération.

Je note que dans l'étude de dangers, il est précisé que différents paramètres de fonctionnement et de sécurité des éoliennes sont gérés par un système de contrôle et de commandes informatisées. Les éoliennes font l'objet d'une maintenance préventive régulière et corrective par un personnel spécialisé.

Question du commissaire enquêteur

La distance minimale de 500 m par rapport aux habitations est-elle adaptée pour le grand éolien ?

Réponse du maître d'ouvrage

Les nouvelles générations d'éoliennes sont en effet plus imposantes que les aérogénérateurs longtemps plébiscités depuis presque 20 ans en France. A la fois plus hautes et de diamètre plus important, ces nouveaux modèles sont également plus productifs ce qui permet de réduire le nombre d'éoliennes par parc.

Néanmoins la distance de 500 m fixée à l'article L. 515-44 du code de l'environnement reste un seuil pertinent pour plusieurs raisons :

- Du point de vue paysager, la réduction croissante du nombre d'éoliennes par projet ouvre de nouvelles possibilités :
 - L'implantation des aérogénérateurs peut mieux s'adapter à la structure paysagère préexistante.
 - L'espacement inter éolienne peut être soit limité afin de réduire au mieux la longueur totale et l'impact visuel d'un parc soit optimisé afin d'amoindrir l'effet de rideau d'un long linéaire de machines.
- Le niveau sonore des éoliennes de grand gabarit est bien souvent plus favorable que celui des modèles de génération précédente :
 - Plusieurs améliorations ont été intégrées dans la conception des éoliennes de nouvelles générations telles que les serrations installées en bout de pales réduisant le bruit de 1 à 2 dB, ou encore de nouveaux modes de bridage plus efficaces à la fois sur le bruit et sur la production.
 - Comme dit précédemment, ces nouvelles éoliennes favorisent l'implantation d'un nombre restreint d'éoliennes sur un site ce qui limite le niveau de bruit généré par rapport à des éoliennes de plus faible dimension, à puissance totale équivalente ;
 - Enfin le rapport de l'ANSES relatif à l'évaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens, publié en mars 2017 démontre que les infrasons ne dépassent pas les seuils d'audibilité à 500m des éoliennes d'un parc.
- Si l'on considère le sujet du danger pour les populations riveraines, force est de constater que les éoliennes de grand gabarit ne présentent pas a priori plus de risques que la précédente génération :
 - La vitesse de rotation d'un rotor de grande dimension étant globalement plus faible que celle de leurs homologues de plus faible dimension, la trajectoire balistique d'un projectile, glace ou de morceaux de composants, n'aura pas une portée systématiquement augmentée dans les mêmes proportions ;
 - A nouveau le nombre limité de machines de grand gabarit installé sur un site permet de réduire la probabilité d'occurrence d'un incident potentiellement dangereux durant l'exploitation, comparé au nombre d'éoliennes plus petites nécessaires pour atteindre une production similaire ;
 - Ce nombre restreint réduit également les dangers aux personnes durant la phase de construction ; moins d'éoliennes signifie moins de trafic routier, moins d'engins de chantier et moins d'opérations logistiques sur et à proximité du site.

Aussi est-il erroné d'affirmer catégoriquement que les projets éoliens considérant des éoliennes de grande dimension nécessitent l'instauration d'une distance aux zones d'habitat supérieure à 500m tant les caractéristiques paysagères, environnementales et sociales d'un site varient d'un projet à un autre.

A l'opposé de ce raisonnement, des travaux cartographiques ont été menés à plusieurs reprises pour déterminer le pourcentage du territoire national disponible si cette distance réglementaire aux zones d'habitat était repoussée à 1000 voir 1500m.

Les résultats sont sans appel, les zones restantes ne permettent plus d'envisager les 42,5% d'électricité produite à partir d'énergies renouvelables dans le mix énergétique à l'horizon 2030 établis récemment par la directive européenne RED III. A 600m déjà, dans certaines régions, le nombre de sites potentiels s'effondrent car il ne faut pas oublier que cette distance de retrait n'est pas la seule contrainte, il en existe plus d'une cinquantaine à considérer.

L'instauration des 1500m signerait même l'arrêt pur et simple du développement de l'éolien terrestre, pierre angulaire de nos efforts dans la décarbonation de l'énergie (l'électricité ne représente que 25 à 30% de notre consommation énergétique).

Appréciation du commissaire enquêteur

La distance des éoliennes E1 et E2 respectent la distance minimale de 500 m par rapport aux habitations imposée par la réglementation.

Je prends acte des arguments développés par le maître d'ouvrage pour justifier de la pertinence de la distance des 500 mètres minimum fixée par l'article L. 515-44 du code de l'environnement.

3.7 Le parc éolien de Cambocaire

- Rendement et rentabilité du parc

Suite au passage de 3 à 2 éoliennes, un intervenant se demande quel secteur d'activité pourrait supporter une baisse (33%) aussi importante tout en restant économiquement viable. Un autre s'interroge sur le rendement annoncé alors qu'un parc voisin affiche des résultats désastreux.

Des intervenants font état d'une perte de production des éoliennes de l'ordre de 20 à 40% due à l'encrassement des bords d'attaque des pâles par des insectes.

Question du commissaire enquêteur

Le parc demeurera-t-il rentable suite au démantèlement de E1 et au bridage des deux autres éoliennes ?

Réponse du maître d'ouvrage

Le modèle économique du parc éolien restera viable malgré le démantèlement de l'éolienne n°1 et ce grâce à l'installation de cet aérogénérateur sur un autre parc. Les pertes financières seront principalement générées par les opérations de démantèlement, la perte de production et la dépréciation de la valeur des composants de cette éolienne.

La production actuelle est conforme aux projections long terme et le comportement des aérogénérateurs après ces deux premières années de réglage a atteint un niveau satisfaisant. Ce constat renforce la pérennité du modèle économique nouvellement mis à jour.

Question du commissaire enquêteur

L'analyse acoustique conclue à un dépassement des seuils réglementaires en période de jour et de nuit pour les deux grandes directions de vent étudiées. La mesure de réduction d'impact acoustique préconisée à savoir arrêt et/ou bridage des éoliennes jour et nuit pour les vitesses de vent standardisées comprises entre 4 et 10 m/s aura-t-elle des conséquences sur le rendement du parc d'autant plus qu'une éolienne sera démantelée ?

Réponse du maître d'ouvrage

Bien entendu, le bridage acoustique des éoliennes sur les vitesses de vent les plus fréquentes a un impact sur les revenus du parc éolien, et donc diminue son rendement.

Cependant, les prévisions de production et donc de revenus d'un parc éolien sont établies à partir de la production nette prévisionnelle.

Cette prévision nette correspond à la production brute calculée sur la base du gisement de vent et des capacités de l'éolienne choisie, moins :

- Les indisponibilités techniques pour maintenance,
- Les pertes par effet de sillage entre éolienne,
- Les effets de reliefs du paysage environnement,
- Les bridages acoustiques,
- Les bridages de protection de la biodiversité (faune volante).

C'est bien la production nette prévisionnelle qui est prise en compte pour les calculs de rentabilité du projet. La production brute et les pertes de production sont calculées, mais non déterminantes dans la qualification économique d'un projet éolien.

Autrement dit, les impacts énergétiques et financiers des bridages acoustiques sont intégrés en amont dans les calculs de rendement et de rentabilité.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le maître d'ouvrage affirme que malgré la baisse de rendement du parc liée à la suppression d'une éolienne et aux mesures de bridage, le parc éolien restera rentable. Cette affirmation me laisse perplexe.

Question du commissaire enquêteur

Quelles sont vos réponses aux observations de l'association « Vent de discorde » (L9) au sujet des capacités financières et des assurances.

Réponse du maître d'ouvrage

La mise en doute du financement de la construction du parc peut être clairement écartée, un tel investissement industriel n'aurait pas été déclenché sans la mise en place d'accords de prêt clairement définis dans leurs conditions et leur calendrier. Il est rappelé que ce prêt a été constitué à la suite de la réponse du Tribunal Administratif qui avait statué en faveur de EE Noyal Sarl.

La remise en question du risque de mise en liquidation judiciaire d'EE Noyal alors clairement identifié à la suite de la décision de la CAA de Nantes sur la seule analyse de son chiffre d'affaires est maladroite car le chiffre d'affaires ne représente que les entrées de liquidités et ne reflète en rien les charges qui pèsent sur un exercice comptable, notamment les créances les dettes financières. Un chiffre d'affaires aussi important soit-il ne peut être à lui seul un paramètre permettant de prémunir une société d'une liquidation.

Il est ensuite question de la caution délivrée par Atriadius à EE Noyal Sarl. Cette garantie financière pour le démantèlement est entrée en vigueur le 20 août 2020 conformément aux règles prévues dans l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations éoliennes soumises à autorisation. Elle a été mise à jour suite aux modifications réglementaires intervenues par un avenant au contrat initial, signé le 21 décembre 2022 entrant en vigueur le 12 janvier 2023. A ce jour, EE Noyal Sarl n'enfreint en rien les conditions contractuelles afférentes à ce contrat de garantie financière.

Appréciation du commissaire enquêteur

Je prends acte des précisions apportées par le pétitionnaire

- Pilotage du parc

Question du commissaire enquêteur

Lors de la tempête Ciaran, les éoliennes ne semblaient pas être bridées ? A partir de quelle vitesse de vent le bridage intervient-il ?

Réponse du maître d'ouvrage

Les éoliennes sont autonomes et disposent de consignes pour gérer les vents forts qui peuvent être cause de menaces pour la sécurité des machines. Des équipements placés sur la nacelle permettent de mesurer en temps réel les vitesses de vent. Les éoliennes fonctionnent bien selon les données relevées sur site et non les prévisions météo.

Une éolienne se met à fonctionner dès que la vitesse du vent atteint les 3 m/s (environ 11 km/h). Lorsque la vitesse du vent dépasse un certain seuil (environ 90 km/h), les pales des éoliennes se mettent en drapeau ce qui coupe leur rotation. Cette mise à l'arrêt est automatique, c'est-à-dire qu'elle ne nécessite aucune intervention humaine. Elle permet d'éviter une usure précoce et une surchauffe du générateur électrique.

La contribution RD06 fournit un lien d'une vidéo filmée durant la tempête Ciaran. Dans cette vidéo, on peut constater que l'éolienne E3 s'arrête car le vent devient trop important.

Cela montre bien que le système d'arrêt des éoliennes est parfaitement fonctionnel.

Ainsi il est vrai que les éoliennes du parc des Landes de Cambocaire ont produit de l'électricité durant la tempête Ciaran. Cependant, les vents ne dépassaient pas constamment les 90 km/h, ce qui implique des phases de production et des phases d'arrêt.

Toutes les données de fonctionnement des éoliennes sont traitées automatiquement via un SCADA (Supervisory Control And Data Acquisition). L'exploitant peut donc consulter en temps réel et à distance les installations. Les données de fonctionnement sont présentées sous la forme d'un tableau dont nous partageons ci-dessous un extrait :

Start	Duratio	End	Plant	State	RS-Event	Original Event	Wind
01/11/2023 3:27	00:11:13	01/11/2023 3:38	E3 ENO(126033)	WEA OK / wetterbedingter Stillstand	plant stop storm	[80.12] Wind higher 60sec max	16,95
01/11/2023 21:05	00:06:34	01/11/2023 21:11	E2 ENO(126032)	WEA OK / wetterbedingter Stillstand	plant stop storm	[80.13] Wind higher 1sec max	15,75
01/11/2023 21:09	00:05:37	01/11/2023 21:15	E3 ENO(126033)	WEA OK / wetterbedingter Stillstand	plant stop storm	[80.10] Wind higher start cond	16,05
01/11/2023 21:26	00:05:31	01/11/2023 21:32	E2 ENO(126032)	WEA OK / wetterbedingter Stillstand	plant stop storm	[80.10] Wind higher start cond	17,45

Il existe plusieurs seuils qui permettent au système de pilotage des éoliennes d'arrêter les éoliennes une fois ceux-ci dépassés :

- Vitesse de vent moyenne sur 10 minutes fixé à 25 m/s (90 km/h) ;
- Vitesse de vent moyenne sur 60 secondes ;
- Vitesse de vent moyenne sur une seconde.

Les seuils de vents fixés pour une minute et une seconde vont permettent de sécuriser l'éolienne en cas de rafales puissantes. Le tableau présenté ci-dessus l'illustre bien : malgré une vitesse de vent moyenne inférieure à 25 m/s, les éoliennes E2 et E3 se sont arrêtées car sur des périodes très courtes les vitesses de vents ont dépassé les seuils fixés (rafales de vent) sans pour autant que la vitesse moyenne de vent sur 10 minutes n'ait dépassé les 25 m/s.

Des contributeurs s'interrogent sur la maintenance du parc suite à la fermeture du site ENO Energie de la Trinité Surzur.

Question du commissaire enquêteur

Qui assure la maintenance du parc depuis la fermeture du site de la Trinité Surzur ?

Réponse du maître d'ouvrage

Le centre de maintenance n'a jamais arrêté son activité depuis son ouverture en 2021. La maintenance du parc éolien des Landes de Cambocaire est donc toujours assurée depuis ce site logistique par une équipe de trois personnes employées par Energie Eolienne France.

- **Balisage/bridage**

Des riverains (photos et films à l'appui) constatent des défauts de balisage du parc et ce depuis le début de l'exploitation. Ils informent que ces défauts ont fait l'objet d'un signalement à l'inspecteur des installations classées, à la direction de l'aviation civile et à la direction régionale de l'aviation militaire.

Bien que dysfonctionnant, le balisage constitue un impact lumineux pour les riverains.

Questions du commissaire enquêteur

Photos et vidéos à l'appui, il est dénoncé un défaut de balisage et de bridage des éoliennes. Qu'en est-il ?

Réponse du maître d'ouvrage

Que ce soit le domaine des études (mât de mesure de vent) ou d'exploitation (éolienne), tous les systèmes nécessitent d'être signalés par des feux de balisage aérien.

Les remarques qui soulignent une défaillance du balisage intermédiaire sont en effet fondées. Tous les balisages intermédiaires sont actuellement défaillants, ainsi que le balisage de nacelle de E1.

La Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) a été prévenue de cet incident et une intervention va être réalisée dès que possible. **La réparation de ce balisage est bien prévue et nécessite une intervention par des cordistes. Celle-ci sera réalisée en début d'année 2024.**

Appréciation du commissaire enquêteur

Compte tenu de leur taille, les éoliennes constituent des obstacles pour la navigation aérienne. Pour des questions de sécurité publique, il est donc impératif que les éoliennes soient visibles de jour comme de nuit. Pour ce faire un type précis de balisage (couleur blanche de jour/rouge de nuit) est fixé réglementairement par l'aviation civile et communiqué à tous les porteurs de projets qui doivent s'y conformer lors de la construction de leur parc et durant toute la phase d'exploitation de ces derniers.

Concernant les bridages, ceux-ci sont tout à fait fonctionnels. Il est important de noter que ces bridages visent à réduire les impacts acoustiques ainsi que les impacts sur la faune volante. Cela implique différents paramètres à prendre en compte.

Par exemple, les bridages spécifiques aux chiroptères varient selon les mois et les conditions météo. Afin de réduire la mortalité sur ces espèces, les bridages sont mis en place selon les paramètres suivants :

- ✓ **Toutes les éoliennes**
- ✓ **Période : du 1^{er} avril au 30 septembre**
- ✓ De 30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'à 30 minutes après le lever du soleil,
- ✓ **Températures supérieures à 12°C**
- ✓ Vent inférieur **ou égal à 6 m/s**

- ✓ **Toutes les éoliennes**
- ✓ **Période : du 1^{er} octobre au 31 octobre**
- ✓ De 30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'à 30 minutes après le lever du soleil,
- ✓ **Températures supérieures à 12°C**
- ✓ Vent inférieur **ou égal à 7 m/s**

Appréciation du commissaire enquêteur

Je retiens que les mesures de suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères, réalisées en 2022, ont justifiées de nouvelles mesures de bridage. Je note qu'en page 117 du volet naturaliste de l'étude d'impact, le porteur de projet s'engage à réitérer ces suivis et au besoin le plan de bridage pourra être ajusté.

Il est par ailleurs précisé qu'un ajustement du plan de bridage s'avèrera peut être nécessaire à l'issue des mesures de bruit que le maître d'ouvrage s'est engagé à réaliser début 2024 avec les 2 éoliennes en fonctionnement (voir engagement du maître d'ouvrage p.34 du présent document)

Démantèlement de E1

Question du commissaire enquêteur

Quel sera le devenir de l'éolienne 1 après son démantèlement

Réponse du maître d'ouvrage

L'éolienne n°1 sera démantelée dans les prochains mois et sera réutilisée sur un parc éolien dont la construction doit démarrer en 2024. Aujourd'hui deux projets développés par Eno Energy hors de France pourront accueillir l'un ou l'autre cette éolienne ; ils satisfont en effet les conditions technico financières adaptées à ce modèle d'éolienne. Le choix définitif du futur parc éolien d'accueil devrait intervenir sous peu.

Ainsi les principaux composants de cet aérogénérateur seront conditionnés, stockés temporairement, puis transférés sur le site de construction de l'un de ces deux parcs éoliens. Les modalités de transport seront très similaires à celles mises en place lors de la construction du parc des landes de Cambocaire. La partie inférieure (fondations) sera totalement démolie et retirée du sol. Les matériaux seront séparés selon leur nature (béton, acier, ...) puis recyclés ou bien réutilisés.

Le volume d'emprise sera remis en état pour un retour à l'état initial, ou pour l'usage prévu par le propriétaire du terrain, et constaté par un bureau d'études certifié, conformément à la procédure de remise en état.

L'état des lieux final sera constaté par un huissier de justice. Le service d'inspection ICPE sera en charge de vérifier les bonnes pratiques et la bonne réalisation des opérations. L'exploitant devra ensuite remettre un rapport final de remise en état par avec les justificatifs des opérations menées.

Appréciation du commissaire enquêteur

En matière de démantèlement, la loi impose aux exploitants de provisionner une garantie financière pour le démantèlement de chaque éolienne et ce, dès la mise en service du parc.

Je prends acte que l'éolienne démantelée sera réutilisée dans un autre parc éolien hors de France.

Comme rappelé dans sa réponse le maître d'ouvrage à l'obligation de retirer la totalité des fondations et de remettre en état le site. La remise en état du site fera l'objet d'un constat d'huissier et d'une vérification de l'inspecteur ICPE.

3.8 Observations générales sur les énergies renouvelables dont l'éolien

Quelques personnes formulent des observations générales sur l'éolien en se basant sur des articles de presse ou études.

Pour certains l'Etat a une politique de développement des ENR que personne ne conteste mais fait une erreur stratégique lorsqu'il fait de l'éolien terrestre un pilier de cette politique qui a pour conséquence un développement brutal et anarchique.

La Bretagne qui n'a pas à rougir d'être la 6ème région en terme de production électrique d'origine éolienne présente, de par sa situation géographique, de nombreuses possibilités pour la mise en place d'autres

technologies utilisant des ENR moins impactantes pour les paysages et les populations riveraines (photovoltaïque dont agriphotovoltaïsme, production hydraulique, production osmotique). Certains intervenants se déclarent favorables à un mix énergétique le plus large possible.

Il est reproché à l'éolien d'être une énergie intermittente, non pilotable et qui coûte plus cher (EDF contrainte d'acheter cette énergie à un prix de 82€ le mégawatt heure qu'elle revend moins cher). Une éolienne ne fonctionnant en réalité qu'à 25 % de sa puissance annoncée, il faut compenser avec les centrales thermiques (charbon, gaz, fioul) émettrices de gaz à effet de serre (@100, @81).

Pour un intervenant l'éolien est un marché spéculatif qui n'est une bonne affaire que pour les porteurs de projets mais en aucun cas pour les consommateurs et les locaux. L'éolien ne permettra d'arrêter aucune centrale conventionnelle. Il est moins coûteux d'économiser l'énergie que de la fabriquer.

Il est fait part du vote du parlement européen en faveur de l'inclusion du nucléaire parmi les technologies vertes à soutenir pour assurer la compétitivité de l'Europe face à la Chine et aux États Unis.

Il est affirmé par une personne que les entreprises du secteur des énergies renouvelables bénéficient de subventions publiques, sans lesquelles les parcs éoliens ne seraient pas rentables.

L'énergie éolienne n'est pas une filière industrielle et technologique créatrice de richesse et d'emploi car les grandes éoliennes sont importées d'Allemagne.

Un intervenant note avec satisfaction que la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables entend concilier l'amélioration de l'acceptabilité locale avec l'accélération du déploiement des énergies renouvelables qui passe nécessairement par la recherche d'un mix énergétique moins centré sur l'éolien terrestre.

Le coût et le recyclage des matériaux en fin de vie est mis en avant (@85).

Réponse du maître d'ouvrage

Articulation urgence climatique, stratégie nationale, mix énergétique, aménités locales, missions d'EEF

L'urgence climatique n'est aujourd'hui plus à démontrer et l'objectif d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 place le développement des énergies renouvelables comme un instrument majeur pour lutter contre le réchauffement climatique.

Cette ambition de neutralité carbone en 2050, qui découle de l'Accord de Paris du 12 décembre 2015 adopté lors de la COP21, correspond à un équilibre entre les émissions de carbone et l'absorption du carbone de l'atmosphère par les écosystèmes (forêts, prairies, sols agricoles...). Cela nécessite ainsi, d'une part, de réduire considérablement les émissions brutes et de les rapprocher le plus possible de zéro, et d'autre part, de développer les puits de carbone pour parvenir à minima à compenser les émissions marginales.

En toute hypothèse, il s'agit d'une tâche considérable qui implique de sortir des énergies fossiles qui ont alimenté la croissance économique depuis la révolution industrielle.

Cet objectif a été décliné à l'échelle européenne et nationale, notamment par l'encouragement au développement des énergies renouvelables.

Récemment, l'Union Européenne a augmenté l'objectif contraignant d'atteindre 42,5 % de renouvelables dans le mix énergétique, alors même que la France a été récemment condamnée pour ne pas avoir respecté le seuil de 23 % dans sa consommation finale brute énergétique en 2020, objectif qu'elle s'était fixée en 2009.

Par ailleurs, la France a adopté le 10 mars 2023 une loi importante pour l'accélération de la production d'énergies renouvelables sur son territoire et EEF s'inscrit dans cette démarche nécessaire de lutte contre le dérèglement climatique et de décarbonation de l'industrie par le développement de projets éoliens.

Le potentiel éolien en France est très important : la France dispose du deuxième gisement de vent européen pour l'éolien terrestre. Les avancées technologiques permettent par ailleurs d'obtenir des éoliennes plus puissantes.

Pour atteindre les objectifs assignés par la transition énergétique, il apparaît indispensable que les territoires s'engagent davantage dans la production d'énergie et à travers un mix énergétique bas carbone et diversifié. En effet, plus le mix énergétique est diversifié, plus il est robuste car il permet de limiter les effets de dépendance et d'augmenter la résilience des territoires.

Par ailleurs l'importante crise énergétique intervenue dès la fin de l'année 2021 suite à l'invasion de l'Ukraine par la Russie a démontré l'importance d'encourager l'autonomie énergétique progressive des territoires.

L'objectif de neutralité carbone en 2050 ne pourra être atteint sans fournir un effort important et collectif.

Avec sa position géographique de façade maritime, la Bretagne occupe une place stratégique dans la diversification du mix énergétique français. Néanmoins, comme le démontre le tableau ci-dessous, la part de la production d'électricité issue de l'exploitation de centrale thermique fossile y est prédominante.

De plus, la Bretagne demeure actuellement en situation de « fragilité électrique » notamment lors des périodes de forte demande. En effet, avec une consommation en électricité de 20,6 TWh contre une production de 7,3 TWh en 2022, la sécurité de l'approvisionnement en électricité de la région constitue un enjeu essentiel. C'est d'ailleurs dans ce contexte qu'a été élaboré le Pacte électrique breton signé le 14 décembre 2010 par l'Etat, le Conseil Régional de Bretagne, RTE, l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) et l'ANAH (Agence nationale de l'amélioration de l'habitat).

	REGION BRETAGNE		FRANCE	
	Électricité produite (en TWh)	Électricité produite (en %)	Électricité produite (en TWh)	Électricité produite (en %)
Nucléaire	0	0	279	62,6
Thermique	3,8	52,1	49,3	11,1
Hydraulique	0	0	49,6	11,1
Solaire	0,4	5,5	18,5	4,1
Eolien	2	27,4	38,7	8,7
Thermique renouvelable et déchets	0,5	6,8	10,6	2,4
Marin	0,6	8,2	-	-

La production d'électricité en France et en Bretagne sur l'année 2022

Ainsi, l'ambition de la société EE Noyal est d'être porteuse de cette diversification du mix énergétique en adéquation avec les aménités spécifiques de la région Bretagne afin de répondre à cette situation d'insécurité en matière d'approvisionnement en électricité.

Les controverses de l'éolien : Une énergie « intermittente » et « non pilotable » ?

La société EE Noyal souhaite apporter des éléments de compréhension et de clarification aux contributions pointant du doigt le présumé non-pilotage des installations éoliennes, constituant une énergie « intermittente » et « qui coûte cher ».

En effet, d'après l'ADEME, une éolienne tourne 75 à 95 % du temps, mais pas toujours à leur puissance nominale (c'est-à-dire à puissance maximale). Les arrêts et ralentissements sont dus notamment à la force variable du vent, à la maintenance des éoliennes, aux bridages acoustiques ou ceux nécessaires pour la protection des oiseaux et espèces de chiroptères. Pendant sa période de fonctionnement, une éolienne tourne à différentes vitesses en fonction de la force plus ou moins importante du vent. La production d'électricité d'origine éolienne ne passe donc pas du tout au rien très rapidement, en permanence et de façon aléatoire. « On peut en revanche dire qu'elle est variable dans le sens où la production n'est pas constante

puisque celle-ci se fait au fil du vent », explique Olivier Houvenagel, directeur adjoint de l'économie du système électrique de RTE.

Pendant l'année 2020, l'ensemble des éoliennes installées en France ont produit autant d'électricité que si elles avaient tourné 26,3 % du temps à capacité maximale. C'est ce qu'on appelle le facteur de charge ou le taux de charge. Le facteur de charge augmente d'année en année, grâce à l'amélioration des technologies.

En 2020, le taux de charge a fait une hausse de 7 % par rapport à 2019. Dans le cas particulier du parc des Landes de Cambocaire, le taux de charge est de 26,5 % en 2023 pour les éoliennes E2 et E3. Cette valeur devrait s'améliorer après cette première année de rodage.

Ainsi, le raccourci souvent utilisé consistant à dire que les éoliennes ne tournent que 20 à 25% du temps est erroné. Enfin, si cette production est variable elle reste néanmoins continue à l'échelle nationale car la France bénéficie de trois régimes de vent (Atlantique, Mer du Nord et Méditerranée).

Cette variabilité de la production d'électricité d'origine éolienne, dépendante des conditions météorologiques, pose donc la question du caractère prévisible de ce type de production. Mais là encore les dernières avancées technologiques permettent une meilleure stabilité de la production en France, le gestionnaire du réseau électrique RTE s'est équipé en 2009 du logiciel IPES (Insertion de la production éolienne et photovoltaïque sur le système) permettant de connaître en temps réel les productions éolienne et photovoltaïque françaises et de prévoir leur comportement à l'aide des données météorologiques fournies par Météo France.

Enfin, des solutions de stockage toujours plus performantes (STEP, stockage par l'hydrogène, batteries etc.) voient le jour ces dernières années afin de répartir au mieux la production d'électricité à l'échelle nationale et de combler les éventuels besoins des territoires en situation de déficit énergétique.

Le parc éolien de Noyal et ses retombées fiscales

La présence d'un parc éolien s'accompagne automatiquement de retombées directes et indirectes pour les collectivités. A ce titre le parc éolien des Landes de Cambocaire produit des retombées fiscales régionales et locales notamment grâce à :

- L'IFER (ou Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux) ;
- La CET (ou Contribution économique territoriale) composée de :
 - La CFE (Cotisation Foncière des Entreprises) ;
 - La CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises).
- La taxe foncière (TFPB) et les revenus fonciers restent également à la charge de l'exploitant des éoliennes. La taxe foncière se répartit entre la commune, la communauté de communes, le département et la région. Elle varie selon les taux de chacune de ces collectivités.

Les revenus fonciers associés au parc éolien de Noyal

La société d'exploitation du parc éolien de Noyal-Muzillac, EE Noyal, loue les parcelles cadastrales accueillant les infrastructures du parc et les servitudes de tréfond, de survol et d'accès font l'objet d'enregistrement de conventions. Ces droits fonciers sont rémunérés, sous la forme de loyers ou d'indemnités dont bénéficient les propriétaires fonciers et les exploitants agricoles. Les revenus fonciers, stables et prédictibles, complètent ainsi des revenus agricoles parfois plus incertains et soumis aux aléas climatiques et du marché.

Appréciation du commissaire enquêteur

Dans un contexte d'augmentation permanente de la consommation d'énergie, de raréfaction des énergies fossiles et de réchauffement climatique, lié à l'augmentation de la concentration de Gaz à Effet de Serre, le développement des énergies renouvelables, dont l'éolien terrestre, est une nécessité. La situation de la Bretagne exige des efforts particuliers de développement des productions d'énergie renouvelable. La lutte contre la dépendance énergétique relève d'un panel d'énergie renouvelable dont l'éolien fait partie.

Le public se déclare favorable à un mix énergétique et considère que, la Bretagne dispose de nombreuses possibilités pour la mise en place d'autres technologies utilisant des ENR moins impactantes pour les paysages et les populations riveraines (photovoltaïque dont agriphotovoltaïsme, production hydraulique, production osmotique).

Je prends acte de la réponse apportée par le porteur de projet au sujet des controverses sur l'éolien.

Concernant les éléments de réponses apportées par le porteur de projet, on ne peut pas nier que l'implantation d'un parc éolien a des retombées fiscales pour le territoire.

3.9 Divers

- Sondage Viavoice sur l'acceptabilité locale

Des intervenants remettent en cause les résultats du sondage réalisé par Viavoice au motif que chaque intervenant pouvait répondre plusieurs fois (aucun verrouillage n'empêchait des participations multiples), que les premières questions portaient sur l'énergie éolienne en général et que les deux questions portant sur Arc Sud Bretagne étaient peu explicites.

Réponse du maître d'ouvrage

Une concertation a été réalisée en coordination avec le bureau de concertation Courant Porteur et Viavoice. 1 000 interviews téléphoniques ont été réalisées et un questionnaire en ligne (via lien ouvert) transmis afin que ces personnes puissent devenir des relais vers d'autres répondants potentiels.

Au total : 1070 contributions, donc 1000 provenant de personnes uniques (appels téléphoniques). Les 70 autres contributions proviennent des liens transmis.

Le lien transmis est un lien ouvert et toutes les réponses au questionnaire ont été prises en compte dans les résultats de la concertation. Ce qui implique qu'une même personne peut répondre autant de fois qu'elle le désire.

Dans le cas où les 70 contribueraient d'une seule personne, cela n'aurait pas d'impact sur le résultat de la concertation au vu des proportions. Viavoice confirme que sur les 1000 contributions authentiques, cela n'impacte en aucun cas les résultats.

Pour plus de détails :

- 1 070 personnes ont participé, couvrant Noyal-Muzillac et les communes environnantes. Sur ces répondants, 139 étaient des résidents de Noyal-Muzillac;
- L'étude a révélé que 83% des participants reconnaissent la nécessité des énergies renouvelables face au dérèglement climatique et pour atteindre l'objectif national d'indépendance énergétique ;
- À Noyal-Muzillac, ce chiffre est légèrement inférieur, s'élevant à 72% ;
- Concernant le parc éolien spécifiquement, 66% des participants le perçoivent comme utile pour les besoins énergétiques de la communauté de communes Arc-Sud-Bretagne, avec 36% le considérant très utile ;
- Il est important de noter que seulement 20% des répondants se sont exprimés contre le projet, et 14% n'ont pas pris position. Parmi les habitants de Noyal-Muzillac, 58% appuient le projet, 32% s'y opposent, et 10% sont indécis.

3.10 Les engagements du maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse

Après avoir pris connaissance et analyser attentivement les contributions déposées lors de l'enquête publique pour le projet en régularisation du parc éolien des Landes de Cambocaire, EE Noyal, propriétaire et

exploitant du parc éolien, souhaite réitérer, compléter ou présenter des engagements visant à favoriser l'acceptabilité du parc éolien lors de son exploitation.

Ces engagements sont complémentaires des mesures déjà prises par l'exploitant pour répondre aux obligations réglementaires de bonnes pratiques d'exploitation du parc éolien et aux prescriptions particulières qui seront prises dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter qui sera publié par le préfet à l'issue de l'instruction de la demande d'autorisation, en cas d'acceptation du projet.

Les engagements sont développés selon les thématiques suivantes :

⇒ **Le traitement des requêtes et doléances des riverains**

Un registre de doléances a été mis en place en mairie de Noyal Muzillac à l'occasion de la construction du parc éolien pour le signalement des problèmes en lien avec les activités de construction, puis d'exploitation du parc.

L'existence de ce registre avait fait l'objet de communications auprès de la population concernée. Ce registre a été utilisé à plusieurs reprises dès le montage des éoliennes par des riverains pour signaler essentiellement des problèmes de réception TV qui ont été traités par la suite.

Cette nouvelle enquête publique révèle que des riverains ou personnes fréquentant les environs du parc déclarent être victime de nuisances ou d'inconforts en lien avec les éoliennes.

La plupart de ces doléances ne sont pas parvenues directement à l'exploitant qui n'a pas pu les analyser pour apporter une réponse circonstanciée et adaptée.

EE Noyal proposera, en lien avec les communes de Noyal Muzillac et de celle de Questembert, de renouveler la communication vers l'existence et le rôle de ce registre, ou vers un autre mode de réception des doléances plus pratique qui sera à définir.

Un suivi des doléances reçues et du traitement fait à chaque signalement continuera à être tenu pour justifier de la traçabilité des décisions et des actions entreprises.

Le bilan du traitement des requêtes et doléances pourra être partagé avec les parties prenantes locales lors d'un comité local de suivi qui fait l'objet d'un engagement développé ci-après.

⇒ **L'acoustique**

Des contributions de riverains proches du parc éolien existant font état depuis chez eux de la perception de bruit en provenance du parc éolien en exploitation.

La production de bruit particulier à partir des éoliennes est un phénomène qui est connu et reconnu. Cela fait précisément l'objet d'une étude acoustique spécifique afin de maîtriser la propagation de ce bruit.

Le législateur a établi les limites des émergences qui sont permises au droit des habitations afin de préserver la tranquillité du voisinage.

L'étude prévisionnelle qui a été menée pour ce parc a permis de déterminer les conditions de fonctionnement optimisées pour chaque éolienne permettant de respecter les limites imposées par la réglementation.

Une étude acoustique de réception après l'installation des éoliennes est prescrite par arrêté préfectoral afin de garantir que les limites de tolérances sont respectées. Pour ce parc en configuration de 3 éoliennes, cette étude, bien que planifiée, n'a pas pu être réalisée à cause des arrêts pour panne de 2 éoliennes pendant la campagne engagée.

L'éolienne E1 étant maintenant à l'arrêt définitif depuis mi-octobre dans l'attente de son démantèlement, EE Noyal planifie, avant la fin de la période hivernale actuelle, de réaliser une campagne de réception acoustique du parc en fonctionnement dans sa configuration souhaitée à 2 éoliennes.

Ainsi, avec cette étude réalisée par un bureau d'étude indépendant et selon des conditions normalisées, nous disposerons des résultats qui permettront de conclure sur la conformité du parc sur le sujet de l'acoustique. Une campagne complémentaire sera planifiée en période estivale 2024 pour définitivement conclure sur la conformité du parc éolien sur l'ensemble des 2 périodes.

Pour donner suite aux critiques formulées lors de cette enquête publique, EE Noyal s'engage par ailleurs à respecter les émergences réglementaires de 5 dBA le jour et 3 dBA la nuit quel que soit le niveau ambiant mesuré au droit des habitations, y compris inférieur à 35 dB(A) alors que la réglementation permet de déroger à cette règle lorsque le niveau ambiant mesuré est inférieur à 35 dB(A).

⇒ Les vues

Des contributions de riverains proches font état de la vue vers les éoliennes depuis l'intérieur des habitations ou des lieux de vie extérieurs.

Un budget conséquent de 700 000 € est réservé dans le cadre de la mesure de réduction PP R4 de l'étude d'impact dont l'objectif est d'optimiser l'intégration paysagère du parc éolien en créant des écrans visuels autour des unités d'habitat et des axes de circulation et de réduire les rapports d'échelle entre les éléments prégnants du paysage et les éoliennes.

Dans le cadre de cette mesure, et sur sollicitation justifiée des riverains volontaires dans un rayon de 2 km des éoliennes du parc, EE Noyal s'engage à faire étudier par un paysagiste qualifié l'opportunité de créer un filtre visuel végétalisé sur la propriété du demandeur afin de rechercher à atténuer la vue vers le parc éolien.

Cette proposition en direction des riverains proches nécessite l'acceptation de la part des demandeurs de participer activement à la démarche d'amélioration. Il est possible qu'aucune solution envisagée ne soit satisfaisante pour les demandeurs à l'issue de cette démarche et dans ce cas d'autres solutions pourront être étudiées en concertation avec ceux-ci.

⇒ Le marché immobilier

Malgré l'absence de tendance baissière tangible du marché immobilier à proximité des parcs éoliens, nous sommes toutefois soucieux d'éviter aux riverains désireux de vendre leur habitation de subir la posture pessimiste d'une agence immobilière qu'elle soit à dessein ou par manque d'information.

EE Noyal propose d'aider les vendeurs volontaires selon plusieurs modalités :

- En se mettant à la disposition des professionnels de l'immobilier ou des particuliers pour fournir toute l'information nécessaire pour expliquer la situation du parc éolien et les mesures prises pour prévenir ou corriger les nuisances du voisinage et toutes autres informations utiles.
- En s'engageant à accompagner les propriétaires engagés dans une démarche de vente de leur bien et rencontrant des difficultés relatives à la proximité d'une éolienne.

Après analyse de la situation, ce soutien pourra prendre plusieurs formes non exclusives :

- La mise en place d'une démarche pédagogique auprès des potentiels acheteurs afin qu'ils appréhendent au mieux les conditions d'exploitation d'un parc éolien sous le régime de l'ICPE par la remise d'une note rassemblant la réglementation ;
- La visite du parc éolien afin d'appréhender les modalités de gestion et de maîtrise de l'exploitation du parc éolien ;
- La mise en relation avec l'équipe d'exploitation du parc éolien pour permettre une relation directe et réactive lorsque des situations dégradées sont pressenties par les riverains ;
- Une mise en valeur des abords du bien par un travail paysager (haies, arbres) afin de créer des filtrages visuels par l'intermédiaire de la bourse aux haies ;

Enfin, en cas d'échec des premières démarches de recherche d'accord amiable sur l'évaluation du problème soulevé ou sur les solutions proposées, EE Noyal s'engage à accepter la mise en place d'une procédure amiable par un conciliateur de justice ou d'un médiateur indépendant.

Ces dispositifs permettent généralement d'amener les parties à trouver une solution à un désaccord profond qui les oppose dans un cadre méthodique et confidentiel.

En cas d'accord, un constat d'accord peut être établi et signé par les parties et le conciliateur ou le médiateur. L'accord peut être aussi soumis au juge pour homologation.

⇒ **La concertation au sein d'un comité locale de suivi**

Enfin, pour entretenir le dialogue avec les parties prenantes locales, nous proposons la mise en place régulièrement d'un temps d'échange sur les sujets qui concernent l'exploitation du parc éolien des landes de Cambocaire.

Les parties prenantes seront les collectivités locales (mairies, intercommunalités), les représentants désignés des riverains, les représentants désignés d'associations locales, les représentants d'organismes justifiant d'un intérêt porté au sujet du parc.

Le comité local de suivi sera chargé de :

- faire un bilan synthétique de l'exploitation du parc (production, travaux, modifications, évènements particuliers, ...),
- faire une synthèse des contrôles et des suivis réalisés ou à venir,
- faire le suivi des engagements pris et des principales actions réalisées par l'exploitant,
- être à l'écoute des parties prenantes sur leur perception des sujets qui concernent le parc éolien

Ce comité local de suivi pourra se réunir à minima une fois par an et un compte rendu sera rendu

Appréciation du commissaire enquêteur

Je prends acte des engagements du maître d'ouvrage qui devront être repris dans le futur arrêté d'autorisation

4. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

En ramenant à l'essentiel l'examen du projet objet de l'enquête, des avis émis dans le cadre de l'instruction du dossier, des observations formulées par le public, du mémoire en réponse du maître d'ouvrage et après visites des lieux.

Je constate que :

Le parc éolien des Landes de Cambocaire comprenant 3 éoliennes et 1 poste de livraison est construit et a été mis en service en 2022.

L'autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien, comprenant 3 éoliennes, délivrée en 2018 a été annulée par décision de la cour administrative d'appel de Nantes en 2023.

En application de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2022, le maître d'ouvrage a fait le choix de présenter une nouvelle demande d'autorisation environnementale proposant le maintien de deux éoliennes et le démantèlement d'une éolienne.

L'éolienne démantelée sera réutilisée dans un autre parc éolien hors de France. En application de la réglementation le terrain supportant l'éolienne qui sera démantelée sera remis en état. Un balisage des

éléments sensibles sera réalisé par un écologue avant le début des travaux. Le suivi environnemental du chantier démantèlement sera réalisé par un bureau d'étude en environnement.

Le public a été correctement informé de la tenue de l'enquête publique et l'enquête s'est déroulée de façon satisfaisante dans un climat serein.

L'ensemble des documents constitutifs du dossier d'enquête, en particulier l'étude d'impact et ses annexes paysagères permettent d'avoir une information détaillée et complète sur le projet et sur les mesures ERC qui ont présidé à la présentation d'un nouveau projet composé de 2 éoliennes en lieu et place des 3 éoliennes déjà installées.

Les riverains du parc font part d'inconvénients (bruit, ombre portée, effets stroboscopiques, impact visuel...) liés à la présence des éoliennes. Pour eux les impacts du parc sur le paysage, le cadre de vie et les commodités de voisinage, même ramené à deux machines, ne peuvent être réduits quelles que soient les mesures ERC mises en œuvre.

Je considère que :

Le projet de parc éolien d'une puissance installée de 7MW s'inscrit dans le cadre des politiques nationales et régionales de développement des énergies renouvelables et en particulier de l'éolien terrestre. Le projet apporte une réponse adaptée à l'enjeu de transition énergétique et de réduction des émissions de CO₂.

Le projet comprend 2 aérogénérateurs de 3,5 MW chacun et d'un poste de livraison. Le choix de ramener le parc à 2 éoliennes résulte de l'étude de 3 variantes qui ont fait l'objet d'une analyse multicritères selon 3 thématiques : le paysage, l'environnement et les critères humains et techniques.

Si les éoliennes sont bien implantées à plus de 500 m des habitations, conformément à la réglementation en vigueur, le projet se situe dans un paysage rural d'habitat dispersé. Des habitants de Noyal-Muzillac et de Questembert vivent à proximité du parc et certains d'entre eux font part d'impacts importants sur le paysage et le cadre de vie.

D'une manière générale, je considère que quel que soit l'endroit où elles sont positionnées, les éoliennes ont un impact sur le paysage dans la mesure où il est impossible de cacher totalement une éolienne. L'impact sur le paysage est apprécié différemment selon l'observateur : pour l'un l'éolienne anime le paysage, pour l'autre il défigure le paysage.

Dans le cadre du projet des landes de Cambocaire, bien qu'une éolienne soit démantelée, le parc demeure prégnant dans le paysage proche notamment en raison de la hauteur des machines. Toutefois, la suppression de l'éolienne E1 aura pour effet de réduire l'emprise horizontale du parc et la perception depuis les hameaux du nord car la hauteur apparente d'un obstacle vertical quel qu'il soit décroît avec l'éloignement.

La mise en place d'un réseau de haies bocagères multi stratifiées (+ de 6 km dans un rayon de 2 kilomètres du parc) participera à atténuer la perception des éoliennes dans le paysage depuis les lieux habités et des axes de circulation, même si le temps de croissance et de maturation des haies mettra quelques années à produire ses bénéfices (écrans visuels ponctuels, biodiversité, captation de carbone...).

Avec 6 parcs éoliens comptabilisant 29 éoliennes dans un rayon de 20 kilomètres, le phénomène de saturation visuelle ne me paraît pas avéré. L'analyse des encerclements sur les hameaux riverains et le bourg le plus proche en fait la démonstration.

Il est regrettable que l'arrêt contraint des éoliennes E1 et E2 pendant la période de mesures n'ait pas permis de procéder à la réception acoustique du parc selon les modalités de fonctionnement de l'autorisation d'exploiter et que l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale ne soit donc que prévisionnelle alors que le parc existe et est exploité.

Une étude d'émergence de bruit du parc en fonctionnement dans sa configuration souhaitée à 2 éoliennes me paraît indispensable avant de délivrer l'autorisation environnementale afin de vérifier que les hypothèses du dossier sont bonnes. Dans son mémoire en réponse le maître d'ouvrage précise qu'une première campagne de réception acoustique est planifiée avant la fin de la période hivernale actuelle et qu'une seconde campagne de réception acoustique sera planifiée en période estivale 2024 pour définitivement conclure sur la conformité du parc sur l'ensemble des 2 périodes. L'engagement qu'il prend dans son mémoire en réponse de respecter les émergences réglementaires de 5dba le jour et 3dba la nuit quel que soit le niveau ambiant mesuré au droit des habitations, y compris inférieur à 35 dB(A) devra être respecté.

Le projet objet de la présente enquête publique n'a pas fait l'objet d'une simulation des ombres portées au motif que cette simulation avait déjà été réalisée dans le cadre de la précédente demande d'autorisation environnementale et que s'agissant d'une réduction du nombre d'éoliennes l'étendue et la durée des ombres portées s'en trouvera logiquement réduite. Le parc éolien étant construit le maître d'ouvrage doit vérifier les ombres portées et les effets stroboscopiques sur les habitations riveraines d'autant que des remarques, vidéo à l'appui, ont été formulées à l'enquête publique.

Au niveau de la biodiversité, les mesures de suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères, réalisées en 2022, ont justifié de nouvelles mesures de bridage. Le porteur de projet s'engage à réitérer ces suivis et au besoin de réajuster le plan de bridage.

La proposition du pétitionnaire de mettre en place un comité local de suivi composé des collectivités locales, des représentants des riverains, des représentants d'associations locales et d'organismes justifiant d'un intérêt porté au sujet du parc doit être retenue. Ce comité local devra se réunir au minimum une fois par an et les comptes rendus devront être rendus publics.

Les engagements pris par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse devront être mis en œuvre.

Compte tenu de ce qui précède, **j'émet un avis favorable** à la demande d'autorisation environnementale à la demande d'exploiter un parc éolien comprenant 2 aérogénérateurs et un poste de livraison au lieu-dit les Landes de Cambocaire sur la commune de Noyal Muzillac.

Cet avis favorable est assorti de deux réserves et de trois recommandations

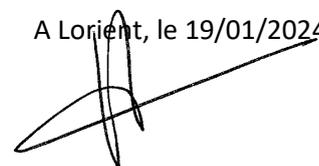
Réserves :

- Réaliser une étude d'émergence de bruit du parc en fonctionnement dans sa configuration à 2 éoliennes et respecter les émergences réglementaires de 5dba le jour et 3dba la nuit même lorsque le niveau ambiant mesuré au droit des habitations est inférieur à 35 dB(A).
- Vérifier les ombres portées et les effets stroboscopiques sur les habitations riveraines.

Recommandations :

- Réaliser les 6 kms de plantations de haies multi strates autour des hameaux et le long des axes de circulation au plus tôt.
- Mettre en place un comité de suivi comme s'est engagé le maître d'ouvrage.
- Faire une information autour du cahier de doléances mis en place sur la commune de Noyal-Muzillac

A Lorient, le 19/01/2024



Michelle TANGUY, commissaire enquêteur